

COMMUNE DE COURCHAVON



AMENAGEMENT LOCAL

Règlement communal sur les constructions

AUTORITE COMMUNALE		
DEPOT PUBLIC	DU 12 OCT. 2017	AU 13 NOV. 2017
ADOpte PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE LE	19 AVR. 2018	
AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE	LE PRESIDENT	LA SECRETAIRE
		
LA SECRETAIRE COMMUNALE SOUSSIGNEE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS		
 LE 10 octobre 2018		
	SIGNATURE	TIMBRE

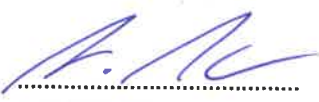
AUTORITE CANTONALE		
EXAMEN PREALABLE DU	23 JANVIER 2017	
APPROUVE PAR DECISION DU	21 AOUT 2019	
SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL SECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE LE CHEF DE SECTION		
	SIGNATURE	TIMBRE

Table des matières et index chronologiques

TITRE PREMIER : Dispositions générales	1
CHAPITRE I : Preamble	1
1. Présentation	1
2. Portée	1
3. Conception directrice	1
4. Programme d'équipement	1
5. Législation en vigueur	1
6. Définition et modes de calculs	2
CHAPITRE II : Police des constructions	2
1. Compétences	2
2. Peines	3
CHAPITRE III : Dispositions transitoires	3
1. Procédures en cours	3
2. Abrogation des documents en vigueur	3
CHAPITRE IV : Entrée en vigueur	4
Date et documents	4
CHAPITRE V : Organes communaux	4
1. Assemblée communale	4
2. Conseil communal	4
3. Commission d'urbanisme	4
TITRE DEUXIÈME : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal ..	5
CHAPITRE I : Patrimoine architectural, historique, archéologique et paléontologique	5
1. Bâtiments protégés	5
2. Objets protégés	5
3. Vestiges historiques, archéologiques ou paléontologiques	6
4. Voies de communication historiques	6
CHAPITRE II : Patrimoine naturel	6
1. Généralités	6
2. Haies et bosquets	6
3. Arbres isolés et allées d'arbres	8
4. Eaux de surfaces	8
5. Entretien	8
CHAPITRE III : Aire forestière	8
1. Forêt et pâturages boisés	8
2. Limites forestières constatées	9
CHAPITRE IV : Espaces publics et équipements	9
1. Aménagement des espaces publics	9
2. Réalisation des équipements	9

3. Contributions des propriétaires fonciers	9
4. Chemins de randonnée pédestre	9
5. Itinéraires cyclables.....	9

CHAPITRE V : Parcelles 10

1. Aménagement	10
2. Plan d'aménagement des abords.....	10
3. Topographie	10
4. Sites pollués	10

CHAPITRE VI : Constructions 10

1. Alignements et distances	10
2. Constructions et topographie.....	11
3. Constructions annexes.....	11
4. Sondages géologiques et sondes géothermiques	11
5. Installations solaires.....	12
6. Antennes extérieures.....	12
7. Attiques	12
8. Forte pente	12

CHAPITRE VII : Stationnement 12

1. Besoin en places de stationnement pour les voitures.....	12
---	----

TITRE TROISIÈME : Dispositions applicables aux zones 13

CHAPITRE I : Zones à bâtir 13

SECTION 1 : Préambule.....	13
SECTION 2 : Zone centre A (Zone CA).....	13
SECTION 3 : Zone mixte A (Zone MA)	17
SECTION 4 : Zone d'habitation A (Zone HA).....	20
SECTION 5 : Zone d'activités A (Zone AA)	23
SECTION 6 : Zone d'utilité publique A (Zone UA)	26
SECTION 7 : Zone de sports et de loisirs (Zone SA)	28

CHAPITRE II : Zones agricoles.....30

SECTION 1 : Préambule.....	30
SECTION 2 : Zone agricole A (Zone ZA)	30

CHAPITRE III : Zones particulières.....33

SECTION 1 : Préambule.....	33
SECTION 2 : Zone verte A (Zone ZVA)	33
SECTION 3 : Zone de transport (Zone ZT)	33

CHAPITRE IV : Périmètres particuliers.....33

SECTION 1 : Préambule.....	33
SECTION 2 : Périmètre de protection des vergers (Périmètre PV).....	33
SECTION 3 : Périmètre de protection du paysage (Périmètre PP)	34
SECTION 4 : Périmètre de protection de la nature (Périmètre PN)	35
SECTION 5 : Périmètre de dangers naturels (Périmètre PDN)	36
SECTION 6 : Périmètre réservé aux eaux (Périmètre PRE)	39

CHAPITRE V : Périmètres indicatifs.....41

SECTION 1 : Préambule.....	41
SECTION 2 : Périmètre d'exploitation ferroviaire (périmètre PF)	41
SECTION 3 : Périmètre de protection des eaux (périmètre PE)	42
SECTION 4 : Périmètre de protection archéologique et paléontologique (Périmètre PA).....	42

Annexe 1 : Limites forestières constatées

Annexe 2 : Interprétations graphiques de quelques prescriptions de constructions et d'aménagements

Annexe 3 : Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura

Annexe 4 : Fiche illustrative d'aménagement de surfaces

Annexe 5 : Inventaire du patrimoine bâti

Index des textes de loi

LAT	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700)
OAT	Ordonnance fédérale du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (RS 700.1)
LPE	Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RS 814.01)
OPB	Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (RS 814.41)
OPair	Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (RS 814.318.142.1)
LCAT	Loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1)
OCAT	Ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.11)
DRN	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le règlement-norme sur les constructions (RSJU 701.31)
DPC	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (RSJU 701.51)
DCPF	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (RSJU 701.71)
DRTB	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le remembrement des terrains à bâtir (RSJU 701.81)
LICC	Loi cantonale du 9 novembre 1978 d'introduction du code civil Suisse (RSJU 211.1)
LCER	Loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11)
LFOR	Loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (RSJU 921.11)
LEaux	Loi fédérale du 2 janvier 1991 sur la protection des eaux (RS 814.21)
OEaux	Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (RS 814.201)
LGEaux	Loi cantonale du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (RSJU 814.20)
OIVS	Ordonnance du 14 avril 2010 concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (RS 451.13)
LCPR	Loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704)
-	Loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables (RSJU 722.31)
-	Loi cantonale du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RSJU 722.41)
LEn	Loi cantonale du 24.11.1988 sur l'énergie (RSJU 730.1)
LPPAP	Loi cantonale sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique (RSJU 445.4)

OEn	Ordonnance cantonale du 24 août 1993 sur l'énergie (RSJU 730.11)
OLEI	Ordonnance fédérale du 30 mars 1994 sur les lignes électriques (RS 734.31)
OPE	Ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux (RSJU 814.21)
ORRChim	Ordonnance fédérale du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (RS 814.81)
LCdf	Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (RS 742.101)
OCF	Ordonnance fédérale du 23 novembre 1983 sur la construction et l'exploitation des chemins de fer (RS 742.141.1)

Index des acronymes

RCC	Règlement communal sur les constructions
SPC	Section des permis de construire
ENV	Office de l'environnement
SAT	ex-Service de l'aménagement du territoire
SDT	Service du développement territorial
CPS	Commission des paysages et des sites
RBC	Répertoire des biens culturels
OCC	Office de la culture
IVS	Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse
ISOS	Inventaire des sites construits à protéger en Suisse
ECR	Service de l'économie rurale
ECA	Etablissement cantonal d'assurance
PER	Prestations écologiques requises

Règlement communal sur les constructions (RCC)

TITRE PREMIER : Dispositions générales

CHAPITRE I : Préambule

1. Présentation

Article premier ¹Le présent règlement communal sur les constructions fait partie de l'aménagement local et complète le plan de zones et le plan des dangers naturels. Il est désigné plus loin par RCC.

²Ce règlement s'applique à la totalité du territoire communal. Il définit l'usage du sol et établit les règles de constructions.

2. Portée

Art. 2 ¹Le RCC ainsi que le plan de zones et le plan des dangers naturels constituent la réglementation de la commune en matière de construction et d'utilisation du sol au sens de la loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT).

²Les limites forestières constatées, portées au plan de zones ou données en annexe I, ont force obligatoire pour chacun.

³Les fiches illustratives données en annexe II sont des directives générales qui doivent être notamment consultées avant tout projet de construction ou d'aménagement.

⁴Les autres annexes du présent règlement découlent d'autres dispositions légales et sont données à titre indicatif.

3. Conception directrice

Art. 3 La conception directrice d'aménagement lie les autorités pour toutes les décisions prises en matière d'aménagement local. Elle sert, d'une part, de référence pour tout projet d'aménagement ou de construction et, d'autre part, d'instrument de gestion.

4. Programme d'équipement

Art. 4 Le programme d'équipement est un document public. Il lie le Conseil communal pour l'équipement de la zone à bâtir. Il sert de référence pour la planification, la construction et le financement des secteurs à équiper.

5. Législation en vigueur

Art. 5 ¹Le RCC constitue le droit applicable au domaine de la construction sur le territoire communal en complément, notamment, des dispositions suivantes :

- a) Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)¹;
- b) Ordonnance fédérale du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (OAT)²;
- c) Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)³;

¹ RS 700

² RS 700.1

³ RS 814.01

- d) Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB)⁴;
- e) Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair)⁵;
- f) Loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)⁶;
- g) Ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT)⁷;
- h) Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le règlement-norme sur les constructions (DRN)⁸;
- i) Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (DPC)⁹;
- j) Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (DCPF)¹⁰;
- k) Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le remembrement des terrains à bâtir (DRTB)¹¹;
- l) Loi cantonale du 9 novembre 1978 d'introduction du code civil Suisse (LiCC)¹²;
- m) Loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (LCER)¹³ ;
- n) Loi cantonale du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGeaux)¹⁴.

²L'application de toute autre disposition du droit fédéral, cantonal ou communal relative à l'aménagement du territoire ou à la construction demeure réservée.

6. Définition et modes de calculs

Art. 6 ¹Les définitions et modes de calculs utilisés dans le présent règlement sont conformes à ceux définis par l'OCAT.

²Ces dispositions s'appliquent notamment aux hauteurs, aux distances, aux indices d'utilisation du sol, aux alignements et aux constructions annexes.

CHAPITRE II : Police des constructions

1. Compétences

Art. 7 ¹La police des constructions est exercée par le Conseil communal sous la surveillance de la Section des permis de construire (SPC) et en application des articles 34 à 38 LCAT.

²Par substitution au Conseil communal défaillant, la SPC exécute toute mesure de police des constructions nécessaire, en vertu de l'article 39 LCAT.

⁴ RS 814.41

⁵ RS 814.318.142.1

⁶ RSJU 701.1

⁷ RSJU 701.11

⁸ RSJU 701.31

⁹ RSJU 701.51

¹⁰ RSJU 701.71

¹¹ RSJU 701.81

¹² RSJU 211.1

¹³ RSJU 722.11

¹⁴ RSJU 814.20

³A l'intérieur de l'aire forestière, l'autorité de police est l'Office de l'environnement (ENV) en application de l'article 76 la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR)¹⁵.

⁴Le Conseil communal fonde ses appréciations sur l'ensemble des documents légaux en vigueur.

⁵Le Conseil communal peut en tout temps et pour tout objet consulter la Commission de paysages et des sites (CPS).

2. Peines

Art. 8 ¹Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement sera poursuivi.

²Il sera passible des peines énoncées par l'article 40 LCAT.

³L'application de toute autre disposition pénale demeure réservée.

CHAPITRE III : Dispositions transitoires

1. Procédures en cours

Art. 9 Les procédures engagées avant l'entrée en vigueur des documents constituant le présent aménagement local seront traitées conformément à l'ancienne législation, sous réserve des articles 20 et 21 LCAT.

2. Abrogation des documents en vigueur

Art. 10 Les documents suivants sont abrogés :

- 1.1* a) Plan de zones adopté par l'Assemblée communale de Courchavon le 15 octobre 1982 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire (SAT) le 31 mars 1983 actuellement dénommé Service du développement territorial (SDT) ;
- 1.3* b) Règlement communal sur les constructions adopté par l'Assemblée communale le 15 octobre 1982 et approuvé par le SAT le 31 mars 1983 ;
- 1.1.1* c) Modification du plan de zones « Parcelle n°384 » adoptée par l'Assemblée communale le 14 février 1989 et approuvée par le SAT le 22 août 1989 ;
- 1.1.2* d) Modification de peu d'importance du plan de zones « La Claverie » adoptée par le Conseil communal le 19 mars 1992 et approuvée par le SAT le 10 avril 1992 ;
- 1.1.3* e) Modification du plan de zones « Parcelle n°269 » adoptée par l'Assemblée communale le 16 décembre 2004 et approuvée par le SAT le 22 mars 2005 ;
- 1.1.4* f) Modification du plan de zones et du règlement sur les constructions « Création d'une zone Aa » adoptée par l'Assemblée communale le 3 février 2011 et approuvée par le SAT le 1er mars 2011 ;
- 1.1.5* g) Modification du plan de zones et du règlement sur les constructions « Parcelles 208 et 269 » adoptée par l'Assemblée communale le 8 décembre 2011 et approuvée par le SAT le 24 janvier 2012 ;
- 1.1.6* h) Modification de peu d'importance du plan de zones « Parcelles 313 – 395 » adoptée par le Conseil communal le 20 février 2013 et approuvée par le SAT le 11 mars 2013 ;
- 1.1.7* i) Modification du plan de zones « Parcelles 323 et 310 » adoptée par l'Assemblée communale du 09.01.2015 et approuvée par le SDT le 31.08.2015.
- 1.1.8* j) Modification du plan de zone et du règlement sur les constructions « Parcelle 414 » adoptée par l'Assemblée communale du 21.01.2016 et approuvée par le SDT le 21.10.2016.

¹⁵ RSJU 921.11

- 4.1 k) Plan spécial d'équipement « PS Le Petii » adopté par l'Assemblée communale le 6 juillet 1995 et approuvé par le SAT le 6 septembre 1995 ;
- 4.2 l) Plan spécial « Les Champs devant la Ville » adopté par l'Assemblée communale le 5 juillet 1996 et approuvé par le SAT le 29 octobre 1996 ;
- 4.2.1 m) Modification de peu d'importance des prescriptions du plan spécial « Les Champs devant la ville – Articles 6,9 et 10 » adoptée par le Conseil communal le 15 octobre 2007 et approuvée par le SAT le 6 novembre 2007 ;
- 4.2.2 n) Modification de peu d'importance du plan spécial « Les Champs devant la ville – Parcelles 146, 155 166 » adoptée par le Conseil communal le 22 mars 2010 et approuvée par le SAT le 12 mai 2010 ;
- 1.6 o) Plan et prescriptions des zones réservées « Parcelles 20, 22 et 203 » adoptés par le département de l'environnement le 29.02.2016.
- 1.6.1 aussi abrogé par DEN parc. 161 et 147*

CHAPITRE IV : Entrée en vigueur

Date et documents

Art. 11 ¹Le présent plan d'aménagement local comprenant :

- a) le règlement communal sur les constructions ;
- b) le plan de zones ;
- c) le plan des dangers naturels ;

Il est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation du Service du développement territorial (SDT).

²Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou après qu'un éventuel recours ait été jugé.

CHAPITRE V : Organes communaux

1. Assemblée communale

Art. 12 L'Assemblée communale est compétente pour adopter et modifier la réglementation fondamentale.

2. Conseil communal

Art. 13 ¹Le Conseil communal est l'Autorité responsable de l'aménagement local.

²Il est compétent pour :

- a) Adopter et mettre en œuvre les conceptions directrices communales ;
- b) Adopter et modifier un plan spécial défini au sens de l'article 46 alinéa 4 LCAT (plan spécial obligatoire ou concernant avant tout l'équipement de détail).

3. Commission d'urbanisme

Art. 14 ¹Le règlement communal d'organisation et d'administration peut prévoir la désignation d'une Commission d'urbanisme et définir ses tâches.

²Le cas échéant, après avoir consulté le Conseil communal, la Commission d'urbanisme peut solliciter l'avis de la CPS.

TITRE DEUXIÈME : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal

CHAPITRE I : Patrimoine architectural, historique, archéologique et paléontologique

1. Bâtiments protégés **Art. 15** ¹Les bâtiments mentionnés au répertoire des biens culturels (RBC) et les bâtiments reportés au plan de zones sont protégés pour leur valeur historique et artistique.

²Le but de protection vise à préserver l'intégrité de l'objet et de ses abords ainsi que la manière dont il est perçu dans son environnement.

³Les bâtiments protégés doivent être conservés intacts ou, en tout cas, respectés dans leurs caractères typologiques, constructifs et morphologiques. Leur entretien est assuré par les propriétaires respectifs.

⁴La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments protégés.

⁵Tout projet de nouvelle construction, de démolition, transformation, rénovation ou d'aménagement touchant ou étant voisin de ces bâtiments, devra être soumis à l'Office cantonal de la culture (OCC) pour préavis.

⁶A titre indicatif, la liste des bâtiments mentionnés au RBC lors de l'entrée en vigueur du présent RCC est placée en annexe III.

2. Objets protégés **Art. 16** ¹Les objets cités ci-après, ainsi que leur environnement proche, sont protégés pour leur valeur historique et artistique.

²L'ensemble du petit patrimoine mentionné au plan de zones est protégé, soit :

- a) les croix ;
- b) les fontaines ;
- c) l'ancienne fabrique ;
- d) la grotte Notre-Dame ;
- e) les lavoirs.

³Sont également protégés sur l'ensemble du territoire communal :

- a) les éléments caractéristiques de l'architecture rurale traditionnelle (portes de granges, pierres taillées, signes lapidaires, inscriptions sur les linteaux, fours à pain, charpentes, corniches et menuiseries anciennes, etc.) ;
- b) les pierres de portail ;
- c) les objets artistiques (sculptures, fresques, etc.) ;
- d) les bornes historiques ;
- e) les anciens aménagements hydrauliques ou industriels ;
- f) les sites pré-industriels.

⁴Le but de protection vise à préserver l'intégrité de l'objet et de ses abords ainsi que la manière dont il est perçu dans son environnement.

⁵Tous travaux contraires au but de protection sont interdits.

⁶Les objets protégés sont entretenus par les propriétaires respectifs.

⁷La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation et l'entretien des objets protégés.

⁸A l'exception des travaux courants de gestion agricole et sylvicole, tous travaux concernant l'objet ou son environnement proche sont soumis à l'approbation de l'OCC.

3. Vestiges historiques, archéologiques ou paléontologiques

Art. 17 ¹Toute mise à jour d'éléments d'intérêt historique, archéologique ou paléontologique lors de travaux (construction, transformation, démolition, terrassements, etc.) entraîne l'arrêt immédiat des travaux.

²La découverte sera immédiatement portée à la connaissance de l'Autorité communale et de l'OCC. Ce dernier est autorisé à procéder à des sondages, voire à des fouilles, avant et pendant les travaux à condition de remettre les lieux en état.

4. Voies de communication historiques

Art. 18 ¹Les voies de communication historiques sont régies par l'Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS)¹⁶. La conservation des éléments IVS d'importance nationale est prescrite.

²Est concerné, sur le territoire de la commune de Courchavon, le chemin IVS JU 7.1 qui est un objet d'importance nationale avec substance¹⁷.

³Les modifications des éléments avec substance sont, dans la mesure du possible, à éviter.

CHAPITRE II : Patrimoine naturel

1. Généralités

Art. 19 ¹Les surfaces et objets désignés par le plan de zones sont protégés de manière spécifique selon les indications du RCC (base légale). Les bases légales cantonales et fédérales s'appliquent pour tous les éléments non cités dans les documents communaux.

²Le RCC fixe les buts de protection et les restrictions en matière de construction et d'affectation pour les différentes zones et objets protégés.

³La protection du patrimoine naturel situé en forêt, ainsi que la gestion sylvicole des peuplements concernés sont réglés par la législation en vigueur. L'ENV veille à la conservation du patrimoine naturel dans le cadre de l'application de la loi.

2. Haies et bosquets

a) définition

Art. 20 ¹En vertu des législations fédérale et cantonale sur la protection de la nature et de la chasse, toutes les haies et tous les bosquets situés sur le territoire communal en zone agricole sont protégés.

²A l'intérieur des autres zones, sont sous la surveillance de l'autorité communale, les haies et bosquets mentionnés au plan de zones.

³Les haies et bosquets mentionnés au plan de zones ont une valeur biologique et paysagère remarquable. Les mesures de protection visent les objets naturels ainsi que leur environnement proche.

¹⁶ RS 451.13

¹⁷ Selon définition RS 451.13 art.2 al.2, let.c

b) restriction
d'utilisation du sol

Art. 21 ¹Pour les catégories de bétail autres que les chevaux et les chèvres, et en fonction du genre de végétation arbustive, il n'est pas obligatoire de clôturer, sous réserve des dispositions relevant de la politique agricole.

²En cas de risque de dégradation du milieu naturel, le Conseil communal peut ordonner, d'entente avec l'ENV, de barrer les haies et bosquets menacés par le bétail.

³Si l'exploitant se soustrait à son obligation, le Conseil communal, après sommation, fait exécuter les travaux par substitution, aux frais du responsable.

⁴Une bande herbeuse permanente de 3 m de large au minimum doit être respectée autour des haies et des bosquets.

c) utilisations du sol
interdites

Art. 22 ¹La pénétration par des chevaux ou par des chèvres, dans ces objets, est interdite.

²Il est en outre interdit :

- a) d'en réduire la surface ;
- b) de déraciner, brûler tout ou partie de l'objet ;
- c) d'opérer des coupes rases ;
- d) de changer la structure de la haie (haie haute en haie basse par exemple) ;
- e) d'entreprendre des travaux de terrassement et de déposer des matériaux de tout genre dans un rayon de 5 m autour de l'objet protégé, excepté dans la zone à bâtir où cette distance sera évaluée au cas par cas ;
- f) d'épandre des engrais ou des produits de traitement des plantes sur l'objet et dans la bande herbeuse adjacente de 3m. Dans la bande herbeuse de 3m, le traitement plante par plante est autorisé pour les plantes à problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

d) dispositions
particulières

Art. 23 ¹Sauf convention particulière, l'entretien et le maintien de ces milieux naturels sont assurés par les propriétaires fonciers, à défaut par la Commune, mais aux frais de ces derniers.

²Les haies et bosquets mentionnés au plan de zones doivent être conservés à leur emplacement et, le cas échéant, entretenus. Lors de l'entretien, on tiendra compte de leur aspect paysager dont on préservera les caractéristiques.

³Les travaux doivent s'effectuer pendant la période de repos de la végétation (début octobre à mi-mars).

e) procédure

Art. 24 ¹Le Conseil communal ordonne la replantation des haies ou partie de haies éliminées ou saccagées de façon illicite. Les modalités de replantation sont définies d'entente avec l'ENV.

²En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine, à l'aide d'essences indigènes adaptées à la station. Les travaux et les frais incombent à l'auteur du dommage.

³Si celui-ci se soustrait à son obligation, le Conseil communal, après sommation, fait exécuter les travaux par substitution aux frais du responsable.

⁴Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser, après avoir requis l'avis de l'ENV, la suppression d'une haie ou d'une partie de haie, à condition qu'une plantation au moins équivalente soit effectuée au préalable.

3. Arbres isolés et allées d'arbres

Art. 25 ¹D'une manière générale, les arbres isolés et les allées d'arbres jouent un rôle paysager prédominant. La taille ou la coupe n'est autorisée que pour des raisons sanitaires ou de sécurité.

²Les arbres isolés et allées d'arbres mentionnés au plan de zones sont sous protection de l'autorité communale.

³Dans un rayon de 3 m autour du pied de l'arbre, aucun labour et aucun épandage d'engrais ou de produits de traitement des plantes (PTP) ne sont autorisés.

⁴Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser leur abattage. Toutefois, les objets abattus seront remplacés au préalable par un nombre au moins équivalant d'arbres de même essence ou par des espèces indigènes adaptées à la station et d'au moins 2.50 m de hauteur au moment de la plantation.

4. Eaux de surfaces

Art. 26 ¹Les cours d'eau, les plans d'eau et leurs rives sont protégés, ainsi que les étangs et les mares avec leurs zones tampon. Leur gestion ne devra pas porter préjudice aux objets eux-mêmes, à leur faune et à leur flore.

²Lorsqu'un périmètre réservé aux eaux est défini, les dispositions relatives à ce type de périmètre sont applicables.

5. Entretien

Art. 27 ¹Les objets naturels, ainsi que leur environnement, sont entretenus par leurs propriétaires.

²Pour les objets naturels situés en forêt, il n'existe aucune obligation d'entretien, hormis celles découlant des législations en vigueur.

³Des conditions d'entretien peuvent être fixées par contrat entre les propriétaires d'une part, et l'autorité communale ou cantonale compétente d'autre part.

⁴Si le propriétaire n'entretient pas les surfaces dans le sens recherché par la protection, l'autorité communale ou cantonale compétente a pouvoir d'intervention.

⁴L'entretien courant des haies et des arbres s'effectue conformément au RCC. Pour l'application dans la pratique, on se référera aux directives sur l'entretien du bocage du Service romand de vulgarisation agricole.

CHAPITRE III : Aire forestière

1. Forêt et pâturages boisés

Art. 28 ¹La forêt est soumise à la législation forestière, notamment la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR). Sa délimitation est de la compétence de l'ENV.

²La gestion de la forêt, sa conservation, l'entretien des lisières et les dédommagements éventuels sont réglés conformément à la législation en vigueur.

2. Limites forestières constatées

Art. 29 ¹Les limites forestières constatées et données en annexe I et portées au plan de zones ont fait l'objet d'un levé sur place par le géomètre d'arrondissement en collaboration avec l'ENV.

²Elles sont déterminantes pour la mesure de la distance légale à respecter par rapport à la forêt et elles permettent de fixer immédiatement l'alignement en cas de demande de permis de construire.

CHAPITRE IV : Espaces publics et équipements

1. Aménagement des espaces publics

Art. 30 ¹Les voies et espaces publics seront aménagés de manière à mettre en valeur les caractéristiques architecturales et urbanistiques de la commune.

²Les aménagements devront permettre de modérer la vitesse de la circulation automobile et assurer la sécurité de tous les usagers (automobilistes, cyclistes, piétons, etc.).

³Les aménagements publics et privés devront s'harmoniser entre eux tant dans leur conception que dans leur réalisation.

2. Réalisation des équipements

Art. 31 En vertu des dispositions de l'article 4 LCAT, les équipements sont en règle générale réalisés par le biais d'un plan spécial. Seuls les équipements privés sont réalisés par le biais d'un permis de construire.

3. Contributions des propriétaires fonciers

Art. 32 Les contributions des propriétaires fonciers aux frais d'équipement sont réglées par le DCPF et conformément aux articles 90ss LCAT.

4. Chemins de randonnée pédestre

Art. 33 ¹Les chemins de randonnée pédestre sont régis par le plan sectoriel des chemins de randonnée pédestre approuvé par le Gouvernement le 10 septembre 2002 et par la loi cantonale du 13 novembre 1991¹⁸ portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre¹⁹.

²Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan directeur cantonal fera l'objet d'une autorisation du Gouvernement sur préavis du SDT.

5. Itinéraires cyclables

Art. 34 ¹Les itinéraires cyclables sont régis par le plan sectoriel des itinéraires cyclables approuvé par le Gouvernement le 3 mai 1994 et par la loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables²⁰.

²Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel fera l'objet d'une autorisation du Gouvernement sur préavis du SDT.

¹⁸ RSJU 722.41

¹⁹ RS 704

²⁰ RSJU 722.31

CHAPITRE V : Parcelles

1. Aménagement

Art. 35 ¹Les parcelles seront aménagées en cohérence avec les espaces publics ou privés qui les bordent de manière à obtenir une bonne intégration au site.

²Le revêtement des surfaces doit être réalisé en privilégiant les matériaux perméables. On se référera aux directives concernant les aménagements de surfaces données en annexe IV. Les eaux claires sont en priorité infiltrées ou dirigées au cours d'eau le plus proche.

2. Plan d'aménagement des abords

Art. 36 ¹Un plan d'aménagement des abords est joint à toute demande de permis de construire.

²Pour la ou les parcelles concernées et en mentionnant les terrains voisins, il rend compte à l'échelle 1:200 :

- a) de l'emplacement des places de stationnement et de leur accès;
- b) des modifications du terrain, mur de soutènement, talus;
- c) des plantations;
- d) du revêtement des surfaces et de leurs niveaux;
- e) de l'aménagement des espaces de détente;
- f) de l'emplacement des clôtures, haies, murs et bordures;
- g) des raccordements de terrains avec les parcelles voisines ;
- h) du niveau de référence (fond fini du rez-de-chaussée) par rapport à un point limite existant.

³Le requérant rendra compte également des installations destinées à l'évacuation des ordures et des déchets pour les constructions d'une certaine importance, telles que l'habitat collectif, activités artisanales, industrielles ou sportives.

3. Topographie

Art. 37 ¹Les modifications importantes du terrain naturel, sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

²Le terrain naturel ne peut pas être surélevé de plus de 1.20 m.

³Les murs de soutènement dont la hauteur dépasse 1.20 m doivent être décalés horizontalement.

⁴Le terrain fini doit être en continuité avec les parcelles voisines.

4. Sites pollués

Art. 38 Tout projet de construction portant sur une parcelle répertoriée au cadastre jurassien des sites pollués doit faire l'objet d'un examen préalable et être soumis à l'ENV pour approbation.

CHAPITRE VI : Constructions

1. Alignements et distances

a) généralités

Art. 39 ¹Lorsque deux distances ou un alignement accessoire au sens de l'article 64 alinéa 2 LCAT et une distance à la limite se superposent, la mesure la plus grande est applicable.

²Les plans spéciaux peuvent établir des alignements ou d'autres dispositions spécifiques qui priment alors sur toute autre distance.

³En règle générale et en l'absence d'autres réglementations, les distances énoncées ci-après doivent être respectés sur l'ensemble du territoire communal.

- b) par rapport aux équipements **Art. 40** Sous réserve des dispositions applicables aux zones, les distances à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation, par rapport aux équipements, sont les suivants :
- | | |
|--|--------|
| a) voies publiques (équipements de base) : | 5.00 m |
| b) voies publiques (équipements de détail) : | 3.60 m |
| c) chemins piétons ou pistes cyclables : | 2.00 m |
- c) par rapport à la forêt **Art. 41** La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport à la forêt est fixé à 30.00 m, conformément à l'article 21 LFOR.
- d) par rapport aux lignes électriques à haute tension **Art. 42** La distance horizontale à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux lignes à haute tension est fixée à 5 m au moins entre la ligne à haute tension et la partie saillante la plus proche des bâtiments voisins. Si les maisons sont plus hautes que la ligne, cette distance doit être majorée d'une valeur égale à la différence de hauteur, conformément à l'article 38 et à l'annexe 8 de l'Ordonnance fédérale du 30 mars 1994 sur les lignes électriques (OLEI)²¹.
- e) par rapport à la voie CFF **Art. 43** La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux chemins de fer est fixé à 7.50 m, mesuré depuis l'axe de la voie jusqu'au nu extérieur du gabarit des constructions (y compris notamment les avant-toits et les chéneaux.)
- 2. Constructions et topographie** **Art. 44** ¹Les constructions doivent s'adapter à la topographie du terrain naturel, tel que défini à l'art. 62 OCAT.
- ²De manière générale, les nouvelles constructions s'accompagneront d'un aménagement adapté à la topographie du lieu.
- 3. Constructions annexes** **Art. 45** L'article 59 OCAT est applicable, en particulier la surface ne doit pas être supérieure à 60 m², la distance aux limites est fixée à 2 m et la hauteur moyenne ne dépasse pas 4m.
- 4. Sondages géologiques et sondes géothermiques** **Art. 46** ¹Les résultats de sondages géologiques, réalisés lors de l'étude du sol nécessaire à la réalisation d'une construction, doivent être communiqués à l'ENV, conformément aux articles 53 et 54 de l'ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux (OPE)²².
- ²L'implantation de sondes géothermiques doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'ENV, conformément à l'article 27, alinéa 5 de l'Ordonnance cantonale du 24 août 1993 sur l'énergie (OEN)²³.

²¹ RS 734.31

²² RSJU 814.21

²³ RSJU 730.11

5. Installations solaires

Art. 47 ¹Les installations solaires sont souhaitables dès l'instant où leur construction et leur implantation présentent de bonnes qualités d'intégration au domaine bâti et au paysage et qu'elles ne sont pas explicitement interdites.

²Pour les bâtiments considérés comme bien culturels d'intérêt cantonal ou fédéral ou dans un périmètre, ensemble ou éléments individuels figurant à l'inventaire des sites construits d'importance fédérale à protéger en Suisse ou indiqués à l'article 32b de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire²⁴ (OAT), la règle selon laquelle l'objet mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible est applicable. La question de savoir si l'installation solaire porte atteinte au bâtiment ou au site doit se fonder sur une appréciation de la CPS laquelle définit les conditions à respecter pour garantir l'intégration.

³Pour les bâtiments classés monuments historiques ou mentionnés au RBC, les installations solaires sont autorisées si elles respectent l'intégrité de l'objet et ses alentours et sont approuvées par l'OCC.

⁴Les effets réfléchissants des installations solaires actives²⁵ doivent être évités. Des verres non réfléchissants, une couleur sombre des cadres et des absorbeurs permet généralement une bonne intégration.

⁵Les installations solaires qui ont une grande emprise au sol sont soumises à une procédure de planification. Les autres font l'objet d'un permis de construire.

6. Antennes extérieures

Art. 48 ¹Les antennes extérieures nécessitent un permis de construire. La couleur et la position des antennes seront définies en fonction des caractéristiques du bâtiment.

²Les antennes sont installées en priorité sur les façades secondaires et les constructions annexes non visibles depuis l'espace public.

7. Attiques

Art. 49 Un étage en attique peut être édifié au-delà de la hauteur autorisée au sens de l'article 66 OCAT si les murs extérieurs de l'attique, cage escalier excepté, sont en retrait d'au moins 1.5m de la façade de l'étage inférieur sur au moins trois côtés.

8. Forte pente

Art. 50 Lorsque la pente du terrain naturel est d'au minimum 15%, la hauteur des bâtiments peut être augmentée de 1.0m

CHAPITRE VII : Stationnement

1. Besoin en places de stationnement pour les voitures

Art. 51 Les dispositions des articles 16 à 19 OCAT sont applicables.

Art. 52 L'aire de stationnement ne peut dépasser en aucun cas 1'800 m². Tout excédent doit être intégré dans un bâtiment à plusieurs niveaux

²⁴ RS 700.1

²⁵ Une installation solaire est dite active lorsque l'énergie solaire est captée au moyen d'un dispositif technique, le « capteur solaire », qui est dit « thermique » lorsqu'il transforme l'énergie solaire en chaleur ou « photovoltaïque » lorsqu'il la transforme en électricité.

TITRE TROISIÈME : Dispositions applicables aux zones

CHAPITRE I : Zones à bâtir

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 53 ¹Le territoire communal comporte 6 types de zones à bâtir représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Elles délimitent les terrains propres à la construction qui répondent aux besoins pour les 15 prochaines années.

SECTION 2 : Zone centre A (Zone CA)

A. DEFINITION

Art. 54 ¹La zone centre délimite les quartiers les plus anciens du village de la commune.

²La zone CA contient les secteurs spécifiques suivants :

- a) CAa qui correspond aux ensembles construits à objectif de sauvegarde A de l'ISOS dont le but est de sauvegarder la substance du bâti. Ils correspondent aux lieux-dits « La Fabrique » au Nord de la commune et « Le Moulin » au Sud de la commune dans un méandre de l'Allaine.
- b) CAb qui correspond globalement au noyau historique de la commune et représente le périmètre ou ensemble construit à objectif de sauvegarde B selon l'inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS), dont le but est de sauvegarder la structure du bâti.

²La sauvegarde du patrimoine et de l'identité de la zone passe par la conservation de la structure du bâti et de la substance architecturale des bâtiments. Les nouvelles constructions principales suivent les règles d'implantation caractéristiques du quartier.

B. USAGE DU SOL

CA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 55 ¹L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (exploitations agricoles, commerces, services, artisanat et hôtellerie) et les services publics sont autorisés.

²Les entreprises artisanales sont admises, pour autant qu'elles ne compromettent pas un séjour agréable et sain.

³Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 56 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent telles que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdites.

²Sont en particulier interdits :

- a) la création de nouvelles stations-service et de stations lavages de véhicules à moteur ;
- b) les dépôts de véhicules usagés ;

- c) les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction sous réserve de l'article 4, alinéa 2, lettre b DPC ;
- d) l'extraction de matériaux ;
- e) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, Opair) ;
- f) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

CA 2. Degré d'utilisation du sol

Art. 57 L'indice d'utilisation du sol est :

- 1. minimum : 0.40
- 2. maximum : aucun

CA 3. Plan spécial

Art. 58 ¹La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, al.4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée réglant avant tout l'équipement de détail.

²La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.

³Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

CA 4. Sensibilité au bruit

Art. 59 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

CA 5. Périmètres particuliers

Art. 60 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres :

- a) Périmètre de protection archéologique (Périmètre PA) ;
- b) Périmètre de dangers naturels (périmètre PDN) ;
- c) Périmètre réservé aux eaux (périmètre PRE).

D. EQUIPEMENTS

CA 6. Espaces et voies publics

Art. 61 ¹Les espaces et voies publics sont déterminés par la structure du bâti de base de la commune.

²Ces lieux comprennent l'ensemble des espaces libres situés entre les parcelles privées. Ils sont destinés aux circulations, à l'aménagement de lieux de rencontre ou à des fins paysagères.

³La qualité de l'aménagement des espaces publics et privés contigus sera assurée par une collaboration active entre le Conseil communal et les propriétaires fonciers.

⁴La recherche de qualité d'aménagement s'applique particulièrement en cas d'aménagements des anciennes aisances ainsi que des petits espaces verts de transition entre les espaces publics et privés. Ceux-ci devraient, dans la mesure du possible, rester libres de construction et leur revêtement devraient demeurer perméable.

⁵La mise en valeur des lieux publics et du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, fontaines, etc.) est à assurer.

CA 7. Réseaux

Art. 62 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

E. PARCELLES

Art. 63 Selon le cadre bâti.

CA 8. Caractéristiques

CA 9. Aménagements extérieurs

Art. 64 ¹Les espaces privés extérieurs sont à aménager et à entretenir de manière à ne pas porter atteinte aux qualités d'ensemble du site (rues, chemins, places, jardins, cours, etc.).

²Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle locale (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.).

³Les espaces résiduels de vergers subsistant dans la zone devraient être maintenus voire développés.

⁴Les surfaces imperméables sont à minimiser.

⁵Les nouveaux murs pleins (béton, briques, etc.) n'excéderont pas une hauteur de 0.8m. Ils peuvent par contre être surmontés d'une clôture pour autant que l'ensemble ne dépasse pas 1.20 m.

CA 10. Stationnement

Art. 65 ¹Les dispositions des articles 51 et 52 RCC sont applicables.

²La construction de places de stationnement ou de garage ne doit altérer de manière importante ni la substance bâtie, ni la qualité des espaces extérieurs (jardins privé, murs, espace-rue).

³Il faut privilégier les matériaux perméables pour l'aménagement des surfaces vouées au stationnement.

F. CONSTRUCTIONS

CA 11. Structure du cadre bâti

Art. 66 ¹La structure de l'ensemble bâti existant doit être maintenue, notamment la volumétrie générale, l'ordonnancement des constructions et des espaces libres, les caractéristiques architecturales et constructives les plus marquantes des bâtiments et la nature spécifique de leur environnement et des espaces libres (publics et privés).

²Dans le secteur CAa, la substance bâtie, composée des constructions et des espaces vides qui les entourent doit être préservée. Les instances officielles et compétentes sont à consulter pour déterminer des prescriptions détaillées en cas d'intervention.

³Dans tous les cas, les nouveaux bâtiments doivent s'intégrer aux volumes traditionnels avoisinants.

CA 12. Orientation

Art. 67 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon la morphologie du site bâti.

CA 13. Alignements

Art. 68 Les alignements respectent la structure du bâti existant.

CA 14. Distances et longueurs

Art. 69 Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments se définissent selon les caractéristiques du cadre bâti existant.

CA 15. Hauteurs

Art. 70 La hauteur totale, mesurée selon l'article 65 OCAT, des nouveaux bâtiments, des reconstructions après sinistre ou des transformations des bâtiments existants, est en rapport avec les constructions avoisinantes.

CA 16. Aspect architectural

a) procédures

Art. 71 ¹Tout projet de nouvelle construction, de démolition, de transformation, d'agrandissement ou d'aménagement est soumis au Conseil communal avec une esquisse, avant dépôt de la demande de permis de construire pour préavis.

²Tout projet, selon l'alinéa 1 ci-dessus, touchant ou étant voisin d'un bâtiment protégé doit être soumis à l'OCC pour préavis au sens de l'article 16.

b) volumes et façades

Art. 72 ¹Tout projet de construction, rénovation ou modification devra respecter la volumétrie du site bâti environnant.

²Lors de modifications de volume ou de façade, l'unité du bâtiment doit être respectée, notamment le rapport des pleins et des vides, la composition des façades, la proportion et le groupement des ouvertures.

³Les volets existants sont en principe maintenus s'ils sont en bon état. La pose de volets et de stores sera évaluée selon le type de construction.

⁴Les fenêtres doivent être conformes à l'architecture du bâtiment. Cette règle n'est toutefois pas applicable aux rez-de-chaussée aménagés en magasin.

⁵Dans le secteur CAa, en complément aux prescriptions générales, la conservation intégrale de toutes constructions et composantes du site et de tous les espaces libres doit être préconisée. Les volumes et les caractéristiques architecturales originales doivent être conservés. Par conséquent, les démolitions et constructions nouvelles sont interdites, à moins qu'il s'agisse d'annexes dépourvues de signification dans le contexte bâti ou d'objets déparant le site.

c) toitures

Art. 73 ¹Les toitures sont recouvertes de tuiles dont les matériaux et les couleurs sont choisis en fonction d'une bonne intégration au site. La nuance sera choisie de manière à réaliser un ensemble harmonieux avec les toits avoisinants et correspondant aux toitures traditionnelles du lieu.

²Lors de transformations de bâtiments, les pentes et orientations de la toiture ne seront pas modifiées. Des modifications peuvent être admises pour améliorer des constructions mal intégrées ou désignées comme tels par l'ISOS.

³Lors de nouvelles constructions, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits avoisinants.

⁴Les toitures plates sont interdites, sauf pour de petites constructions annexes dont la superficie n'excède pas 20m².

⁵Pour une construction en limite avec une autre zone de construction, il peut être tenu compte partiellement des dispositions relatives à cette dernière s'il n'y a pas de problème d'intégration au site.

- d) ouvertures en toiture **Art. 74** ¹Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur et démontrer que l'éclairage indispensable ne peut pas être fourni par la création d'ouvertures en pignon ou sous les avant-toits.
- ²Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés. Les ouvertures en toiture sur la face la moins visible depuis l'espace-rue sont à privilégier.
- ³Si toutes les autres solutions dispensatrices de lumière, notamment les ouvertures dans les pignons et sous les avant-toits, ont été prises en considération et ne s'avèrent pas suffisantes, la construction de tabatières (fenêtres obliques) ou de lucarnes sont autorisées, sous réserve que celles-ci soient parfaitement intégrées et ne rompent pas l'harmonie générale de la toiture.
- ⁴Les ouvertures dans les plans de toit seront privilégiées sur la face la moins visible depuis l'espace-rue.
- ⁵Les ouvertures en toiture non couvertes sont interdites.
- e) couleurs et matériaux **Art. 75** ¹Les matériaux et les couleurs (tuiles, revêtements façades, enduits, menuiserie, garde-corps, etc.) sont à déterminer en respectant la palette locale traditionnelle.
- ²Le traitement des façades (crépissage) et leurs teintes devront s'harmoniser avec les bâtiments voisins et le site, les couleurs voyantes et criardes seront proscrites.
- f) constructions annexes **Art. 76** ¹Les constructions annexes sont autorisées au sens de l'article 59 OCAT.
- ²Elles sont à deux pans ou en appentis.
- ³Elles sont en principe construites à proximité immédiate des constructions principales et ne doivent pas faire obstacle aux vues intéressantes de l'espace public en direction des espaces verts.

SECTION 3 : Zone mixte A (Zone MA)

A. DEFINITION

Art. 77 ¹La zone mixte délimite les quartiers avec des inclusions d'activités au sein de la zone bâtie.

²La zone MA contient les secteurs spécifiques suivants :

- a) MAa « Le Faubourg » à l'entrée Sud de la commune ;
- b) MAb « Près de l'Eglise » au centre du village.

B. USAGE DU SOL

MA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 78 ¹L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (services, artisanat, petites industries, stations-services) et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 79 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent telles que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdites.

²Sont en particulier interdits :

- a) les activités industrielles ;
- b) les dépôts ouverts, tels que les dépôts de véhicules usagés sauf s'ils sont liés à une activité professionnelle ;
- c) les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction sous réserve de l'article 4, alinéa 2, lettre b DPC ;
- d) l'extraction de matériaux ;
- e) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, Opair) ;
- f) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

MA 2. Degré d'utilisation du sol

Art. 80 ¹L'indice d'utilisation du sol est :

- 1. minimum : 0.40
- 2. maximum : 0.50

MA 3. Plan spécial

Art. 81 ¹La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, al.4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée réglant avant tout l'équipement de détail.

²La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.

³Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

MA 4. Sensibilité au bruit

Art. 82 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

MA 5. Périmètres particuliers

Art. 83 Les dispositions relatives au périmètre des dangers naturels (PDN) sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres.

D. EQUIPEMENTS

MA 6. Espaces et voies publics

Art. 84 ¹Les espaces et voies publics sont à concevoir comme éléments importants de la structure de base de quartier et sont à aménager rationnellement en y intégrant des plantations d'espèces indigènes.

²La qualité de l'aménagement des espaces publics et privés contigus sera assurée par une collaboration active entre le Conseil communal et les propriétaires fonciers.

³La mise en valeur des lieux publics et du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, fontaines, etc.) est à assurer.

MA 7. Réseaux

Art. 85 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

E. PARCELLES

MA 8. Caractéristiques

Art. 86 Selon le cadre bâti.

MA 9. Aménagements extérieurs

Art. 87 ¹Les espaces privés extérieurs sont à aménager et à entretenir de manière à ne pas porter atteinte aux qualités d'ensemble du site (rues, chemins, places, jardins, cours, etc.).

²Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle locale (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.).

³Les surfaces imperméables sont à minimiser.

⁴Les nouveaux murs pleins (béton, briques, etc.) n'excéderont pas une hauteur de 0.8m. Ils peuvent par contre être surmontés d'une clôture pour autant que l'ensemble ne dépasse pas 1.20 m.

⁵Dans le secteur MAa, au minimum 30% de la surface de la parcelle hors constructions doit être végétalisée ou composée de revêtements perméables.

MA 10. Stationnement

Art. 88 ¹Les dispositions des articles 51 et 52 RCC sont applicables.

²Il faut privilégier les matériaux perméables pour l'aménagement des surfaces vouées au stationnement.

F. CONSTRUCTIONS

MA 11. Structure du cadre bâti

Art. 89 ¹La structure de l'ensemble bâti existant doit être maintenue, notamment la volumétrie générale, l'ordonnancement des constructions et des espaces libres, les caractéristiques architecturales et constructives les plus marquantes des bâtiments et la nature spécifique de leur environnement et des espaces libres (publics et privés).

²Dans tous les cas, les nouveaux bâtiments doivent s'intégrer aux volumes avoisinants.

MA 12. Orientation

Art. 90 L'orientation générale des bâtiments et des toitures devrait être définie selon les caractéristiques du lieu et l'optimisation de l'utilisation de l'énergie solaire active et, surtout, passive.

MA 13. Alignements

Sans objet

MA 14. Distances et longueurs

Art. 91 Les distances et les longueurs sont les suivantes :

a) Secteur MAa :

1. grande distance : 8.0 m
2. petite distance : 4.0 m
3. longueur des bâtiments : 35.0 m

b) Secteur MAb :

1. grande distance : 6.0 m
2. petite distance : 3.0 m
3. longueur des bâtiments : 30.0 m

MA 15. Hauteurs

Art. 92 Les hauteurs sont les suivantes :

a) Secteur MAa :

1. hauteur totale : 10.5 m
2. hauteur : 7.0 m

b) Secteur MAb :

1. hauteur totale : 13.5 m
2. hauteur : 10.0 m

MA 16. Aspect architectural
a) en général

Art. 93 ¹Tout projet de construction, rénovation ou modification devra prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant (bâti, paysage, etc.) afin de favoriser l'harmonie générale du site.

²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

³Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

⁴Les ouvertures en toiture sont autorisées.

b) constructions annexes

Art. 94 ¹Les constructions annexes sont autorisées au sens de l'article 59 OCAT.

²Elles sont à deux pans ou en appentis.

³Pour de petites constructions dont la superficie n'excède pas 20m², les toitures plates sont autorisées.

⁴Elles sont en principe construites à proximité immédiate des constructions principales et ne doivent pas faire obstacle aux vues intéressantes de l'espace public en direction des espaces verts.

SECTION 4 : Zone d'habitation A (Zone HA)

A. DEFINITION

Art. 95 ¹La zone d'habitation délimite les quartiers essentiellement réservés à l'habitation.

²La zone HA contient le secteur spécifique suivant :

- a) HAa « Les Champs devant la Ville II et le Moulin » soumis à des prescriptions architecturales particulières.

B. USAGE DU SOL

HA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 96 ¹L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (services, petit artisanat) et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 97 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent telles que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdites.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés ;
- b) les stations-service et les stations lavages de véhicules à moteur ;
- c) les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction sous réserve de l'article 4, alinéa 2, lettre b DPC ;
- d) l'extraction de matériaux ;
- e) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, Opair) ;
- f) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

HA 2. Degré d'utilisation du sol

Art. 98 ¹L'indice d'utilisation du sol est :

- a) Zone HA :
 - 1. minimum : 0.25
 - 2. maximum : 0.40
- b) Secteur HAa :
 - 1. minimum : 0.30
 - 2. maximum : 0.60

HA 3. Plan spécial

Art. 99 ¹La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, al.4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée réglant avant tout l'équipement de détail.

²La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.

³Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

HA 4. Sensibilité au bruit

Art. 100 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.

HA 5. Périmètres particuliers

Art. 101 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres :

- a) Périmètre de protection archéologique (Périmètre PA) ;
- b) Périmètre de dangers naturels (périmètre PDN).

D. EQUIPEMENTS

HA 6. Espaces et voies publics

Art. 102 ¹Les espaces et voies publics sont à concevoir comme éléments importants de la structure de base de quartier et sont à aménager rationnellement en y intégrant des plantations d'espèces indigènes.

²La qualité de l'aménagement des espaces publics et privés contigus sera assurée par une collaboration active entre le Conseil communal et les propriétaires fonciers.

³La mise en valeur des lieux publics et du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, fontaines, etc.) est à assurer.

⁴Une attention particulière sera portée aux circulations piétonnes.

⁵Dans le secteur HAa, en particulier dans la parcelle eu bord de la forêt, il est opportun d'évaluer l'aménagement d'une place de jeux.

HA 7. Réseaux

Art. 103 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

E. PARCELLES

HA 8. Caractéristiques

Art. 104 Selon le cadre bâti.

HA 9. Aménagements extérieurs

Art. 105 ¹Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs sont à aménager et à entretenir de manière à ne pas porter atteinte aux qualités d'ensemble du site (rues, chemins, places, jardins, cours, etc.).

²Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle locale (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.).

³Au minimum 75% de la surface de la parcelle hors constructions doit être végétalisée, herbeux ou composée de revêtements perméables.

⁴Les nouveaux murs pleins (béton, briques, etc.) n'excéderont pas une hauteur de 0.8m. Ils pourront par contre être surmontés d'une clôture pour autant que l'ensemble ne dépasse pas 1.20 m.

⁵Les clôtures à la limite sont autorisées pour autant qu'elles soient constituées de haies vives, avec ou sans treillis métalliques. La hauteur est limitée en vertu des rapports de voisinage à 1.20 m selon l'article 73 LiCC.

HA 10. Stationnement

Art. 106 ¹Les dispositions des articles 51 et 52 RCC sont applicables.

²Il faut privilégier les matériaux perméables pour l'aménagement des surfaces vouées au stationnement.

F. CONSTRUCTIONS

HA 11. Structure du cadre bâti

Art. 107 ¹La structure est basée sur l'ordre non-contigu, au sens de l'article 54 OCAT.

²Dans les limites des longueurs autorisées, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de constructions se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

HA 12. Orientation

Art. 108 L'orientation générale des bâtiments et des toitures devrait être définie selon les caractéristiques du lieu et l'optimisation de l'utilisation de l'énergie solaire active et, surtout, passive.

HA 13. Alignements

Art. 109 En cas de construction à moins de 30 m de la forêt, le formulaire ad hoc sera joint au dossier lors de la demande de permis de construire. Cette formule est à demander à l'ENV.

HA 14. Distances et longueurs

Art. 110 Les distances et les longueurs sont les suivantes :

- | | |
|-----------------------------|--------|
| 1. grande distance : | 6.0 m |
| 2. petite distance : | 3.0 m |
| 3. longueur des bâtiments : | 30.0 m |

HA 15. Hauteurs

Art. 111 Les hauteurs sont les suivantes :

- | | |
|---------------------|--------|
| 1. hauteur totale : | 10.5 m |
| 2. hauteur : | 7.0 m |

HA 16. Aspect architectural

Art. 112 ¹Tout projet de construction, rénovation ou modification devra prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant (bâti, paysage, etc.) afin de favoriser l'harmonie générale du site.

²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

³Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

⁴Dans le secteur HAa, en plus des dispositions générales ci-dessus, les prescriptions sont les suivantes :

- a) les bâtiments principaux sont recouverts d'une toiture à deux ou plusieurs pans ;
- b) la construction de tabatières (fenêtres obliques) ou de lucarnes est autorisée, sous réserve que leur longueur totale est limitée au tiers de la longueur de la façade du dernier étage complet ;
- c) l'installation de capteurs en façades ou sur les corps de bâtiments attenants est autorisée, dans les cas où ils ne peuvent pas être intégrés sur le toit du bâtiment principal de manière à obtenir un ensemble harmonieux et équilibré.

SECTION 5 : Zone d'activités A (Zone AA)

A. DEFINITION

Art. 113 ¹La zone d'activités délimite les quartiers destinés aux activités.

²La zone AA contient les secteurs spécifiques suivants :

- a) AAa « Les Champs du Blé » situé à l'Ouest du territoire communal ;
- b) AAb « Varieu Nord » réservé aux activités économiques liées à la sylviculture.

B. USAGE DU SOL

AA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 114 ¹Les activités industrielles et artisanales sont autorisées.

²Dans le secteur AAa, seules les constructions de type dépôts ne nécessitant aucun équipement particulier (eau potable et eaux usées) sont autorisées.

³Dans le secteur AAb, seules les constructions en lien avec les activités liées à la sylviculture sont autorisées.

⁴L'habitat, à titre exceptionnel peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une activité industrielle ou artisanale.

⁵Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

⁶L'activité commerciale est autorisée uniquement en complément de l'activité artisanale ou industrielle.

b) utilisations interdites

Art. 115 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits, notamment les établissements de commerce de détail.

²Sont en particulier interdits :

- a) les surfaces commerciales dont l'assortiment couvre les besoins quotidiens (alimentation, tabac, journaux, produits de nettoyage, etc.) et périodiques (habillement, soins corporels, livres, papeterie, disques, etc.) ;
- b) les centres commerciaux ;

- c) les terrassements et les fouilles non liés à des travaux de construction, sous réserve de l'article 4, alinéa 2, lettre b DPC ;
- d) l'extraction de matériaux ;
- e) les stations-service et les stations lavages de véhicules à moteur ;
- f) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair).

AA 2. Degré d'utilisation du sol

Art. 116 L'indice d'utilisation du sol est :

- 1. minimum : 0.40
- 2. maximum : sans objet

AA 3. Plan spécial

Art. 117 ¹La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, al.4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée réglant avant tout l'équipement de détail.

²La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.

³Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

AA 4. Sensibilité au bruit

Art. 118 ¹Le degré de sensibilité au bruit est fixé à IV au sens de l'OPB.

AA 5. Périmètres particuliers

Art. 119 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres :

- a) Périmètre de protection archéologique (Périmètre PA) ;
- b) Périmètre de dangers naturels (périmètre PDN).

D. EQUIPEMENTS

AA 6. Espaces et voies publics

Art. 120 Les espaces et voies publics sont à aménager rationnellement en y intégrant des plantations d'espèces indigènes.

AA 7. Réseaux

Art. 121 ¹Dans la zone AA, le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

²Les secteurs AAa et AAb, ne nécessitent aucun raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et eaux usées. Le secteur AAb est raccordé au collecteur d'eaux claires pour l'évacuation des eaux de surfaces.

E. PARCELLES

AA 8. Caractéristiques

Art. 122 Selon le cadre bâti.

AA 9. Aménagements extérieurs

Art. 123 ¹Les espaces privés extérieurs sont à aménager et à entretenir de manière à ne pas porter atteinte aux qualités d'ensemble du site (rues, chemins, places, etc.).

²Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle locale (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.).

³Les surfaces des espaces extérieurs imperméables ou en dur sont à minimiser.

- AA 10. Stationnement** **Art. 124** ¹Les dispositions des articles 51 et 52 RCC sont applicables.
- ²Il faut privilégier les matériaux perméables pour l'aménagement des surfaces vouées au stationnement.
- ³Il faut privilégier un stationnement en utilisant, dans la mesure du possible, la surface du bâtiment soit inférieure ou supérieure. Une centralisation du parcage est également privilégiée.

F. CONSTRUCTIONS

AA 11. Structure du cadre bâti

Art. 125 ¹La structure est basée sur l'ordre non-contigu, au sens de l'article 54 OCAT.

²Dans les limites des longueurs autorisées, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de constructions se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées. Un plan spécial est alors opportun.

³L'implantation et les proportions des bâtiments et des installations doivent être choisies afin d'assurer une intégration optimale dans le site et le paysage.

⁴Dans tous les cas, les nouveaux bâtiments doivent s'intégrer aux volumes avoisinants.

- AA 12. Orientation** **Art. 126** L'orientation générale des bâtiments et des toitures devrait être définie selon les caractéristiques du lieu et l'optimisation de l'utilisation de l'énergie solaire active et, surtout, passive.

- AA 13. Alignements** **Art. 127** En cas de construction à moins de 30 m de la forêt, le formulaire ad hoc sera joint au dossier lors de la demande de permis de construire. Cette formule est à demander à l'ENV.

- AA 14. Distances et longueurs** **Art. 128** Les distances et longueurs sont les suivantes :
- | | |
|-----------------------------|------------|
| 1. Grande distance : | 3.0 m |
| 2. Petite distance : | 3.0 m |
| 3. Longueur des bâtiments : | sans objet |

- AA 15. Hauteurs** **Art. 129** Les hauteurs sont les suivantes :
- | | |
|-----------------------------|--------|
| a) Zone AA et secteur AAb : | |
| Hauteur : | 15.0 m |
| b) Secteur AAa : | |
| Hauteur : | 9.0 m |

- AA 16. Aspect architectural** **Art. 130** ¹Tout projet de construction, rénovation ou modification devra prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant (bâti, paysage, etc.) afin de favoriser l'harmonie générale du site.
- ²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

SECTION 6 : Zone d'utilité publique A (Zone UA)

A. DEFINITION

Art. 131 ¹La zone d'utilité publique délimite la zone réservée à l'usage de la collectivité.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) UAa : la halle de gymnastique, le bâtiment de l'administration communale et l'espace attenant ;
- b) UAb : l'église de Courchavon ;
- c) UAc : la tour, le cimetière et son parking ;
- d) UAd : la place et le parking publics de Courchavon ;
- e) UAe : la chapelle de Mormont ;
- f) UAf : l'ancien réservoir d'eau de Mormont ;
- g) UAg : la place de la fontaine à Mormont.

B. USAGE DU SOL

UA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 132 ¹Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics, conformément à l'article 53 LCAT sont autorisés.

²L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement public.

³Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 133 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites, ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés ;
- b) les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction sous réserve de l'article 4, alinéa 2, lettre b DPC ;
- c) l'extraction de matériaux ;
- d) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, Opair) ;
- e) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

UA 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

UA 3. Plan spécial

Art. 134 ¹La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, al.4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée réglant avant tout l'équipement de détail.

²La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.

³Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

UA 4. Sensibilité au bruit

Art. 135 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

UA 5. Périmètres particuliers

Art. 136 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres :

- a) Périmètre de protection archéologique (Périmètre PA) ;
- b) Périmètre de dangers naturels (périmètre PDN).

D. EQUIPEMENTS

UA 6. Espaces et voies publics

Art. 137 ¹Les espaces et voies publics sont conçus de manière à souligner la présence et le type d'équipement public.

²Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors du réaménagement des espaces et voies publics.

³Une attention particulière sera portée aux circulations piétonnes et aux espaces de détente.

⁴La mise en valeur des lieux publics et du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, fontaines, etc.) est à assurer.

UA 7. Réseaux

Art. 138 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire dans la mesure où la nécessité l'impose.

E. PARCELLES

UA 8. Caractéristiques

Art. 139 Selon le cadre bâti.

UA 9. Aménagements extérieurs

Art. 140 ¹Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur le site en conformité avec le type et la vocation de l'équipement d'utilité publique.

²Il y a lieu de préserver, respectivement de concevoir, l'aménagement d'espaces verts et de places arborisées.

³Les espaces sont à aménager et à entretenir de manière à mettre en valeur les qualités d'ensemble du site (rues, chemins, places, jardins, cours, etc.).

⁴Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis prioritairement dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage de pierres naturelles, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.).

⁵Les surfaces imperméables sont à minimiser.

UA 10. Stationnement

Art. 141 ¹Les dispositions des articles 51 et 52 RCC sont applicables.

²Il faut privilégier les matériaux perméables pour l'aménagement des surfaces vouées au stationnement.

F. CONSTRUCTIONS

UA 11. Structure du cadre bâti

Art. 142 Les constructions principales, secondaires ou annexes doivent s'intégrer dans le site.

UA 12. Orientation	Art. 143 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon la morphologie du site bâti.
UA 13. Alignements	Sans objet.
UA 14. Distances et longueurs	Art. 144 Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments se définissent selon les caractéristiques du cadre bâti existant.
UA 15. Hauteurs	Art. 145 La hauteur totale, mesurée selon l'article 65 OCAT, des nouveaux bâtiments, des reconstructions après sinistre ou des transformations des bâtiments existants, est en rapport avec les constructions avoisinantes.
UA 16. Aspect architectural	Art. 146 ¹Tout projet de construction, rénovation ou modification devra prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant (bâti, paysage, etc.) afin de favoriser l'harmonie générale du site. ²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site. ³Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

SECTION 7 : Zone de sports et de loisirs (Zone SA)

A. DEFINITION	Art. 147 ¹ La zone de sports et de loisirs délimite la zone réservée aux activités sportives et de loisirs.
B. USAGE DU SOL	Art. 148 ¹ Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics destinés aux sports et aux loisirs, ainsi que leurs annexes, conformément à l'art. 55 de la LCAT sont autorisés.
SA 1. Affectation du sol	² L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement de sports et de loisirs.
a) utilisations autorisées	³Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers. ⁴Les constructions et installations dévolues à la résidence non permanente et aux activités touristiques sont autorisées.
b) utilisations interdites	Art. 149 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites, ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone. ²Sont en particulier interdits : a) le stationnement de caravanes et de camping-cars, même si ces véhicules sont en état de marche, ainsi que de véhicules usagés ; b) l'entreposage de matériaux en vrac, à la vue du public, de même que les dépôts de nature à nuire au bon aspect de la zone ; c) les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction sous réserve de l'article 4, alinéa 2, lettre b DPC ;

	d) l'extraction de matériaux ; e) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, Opair) ; les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.
SA 2. Degré d'utilisation du sol	Sans objet.
SA 3. Plan spécial	Art. 150 ¹La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, al.4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée réglant avant tout l'équipement de détail. ²La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante. ³Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.
C. MESURES DE PROTECTION	Art. 151 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.
SA 4. Sensibilité au bruit	
SA 5. Périmètres particuliers	Art. 152 Les dispositions relatives au périmètre des dangers naturels (PDN) sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres.
D. EQUIPEMENTS	Art. 153 ¹Les espaces et voies publics sont conçus de manière à souligner la présence et le type d'équipement de sports et loisirs. ²Une attention particulière sera portée aux circulations piétonnes et aux espaces de détente.
SA 6. Espaces et voies publics	
SA 7. Réseaux	Art. 154 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire dans la mesure où la nécessité l'impose.
E. PARCELLES	Art. 155 Selon le cadre bâti.
SA 8. Caractéristiques	
SA 9. Aménagements extérieurs	Art. 156 ¹Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur le site en conformité avec le type et la vocation de l'équipement de sports et de loisirs. ²Il y a lieu de préserver, respectivement de concevoir, l'aménagement d'espaces verts et de places arborisées. ³Les surfaces imperméables sont à minimiser. ⁴Les surfaces dédiées aux activités telles que par exemple places de jeux, de rassemblement ou surface d'eau n'excéderont pas le 25% de la surface totale.

SA 10. Stationnement	Art. 157 ¹ Les dispositions des articles 51 et 52 RCC sont applicables. ² Il faut privilégier les matériaux perméables pour l'aménagement des surfaces vouées au stationnement. ³ Un plan de mobilité sera joint à la demande de permis de construire.
F. CONSTRUCTIONS	Sans objet
SA 11. Structure du cadre bâti	
SA 12. Orientation	Art. 158 L'orientation générale des bâtiments et des toitures devrait être définie selon les caractéristiques du lieu et l'optimisation de l'utilisation de l'énergie solaire active et, surtout, passive.
SA 13. Alignements	Sans objet.
SA 14. Distances et longueurs	Art. 159 Les distances et les longueurs sont les suivantes : 1. grande distance : 6.0 m 2. petite distance : 3.0 m 3. longueur des bâtiments : 30.0 m
SA 15. Hauteurs	Art. 160 Les hauteurs sont les suivantes : 1. hauteur totale : 13.5 m 2. hauteur : 10.0 m
SA 16. Aspect architectural	Art. 161 ¹ Tout projet de construction, rénovation ou modification devra prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant (bâti, paysage, etc.) afin de favoriser l'harmonie générale du site. ² L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site. ³ Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire. ⁴ Seules les constructions traditionnelles sont autorisées. La construction de tipis, de yourtes, de containers ou de toute autre construction similaire est interdite.

CHAPITRE II : Zones agricoles

SECTION 1 : Préambule

Généralités	Art. 162 Le territoire communal comporte 1 type de zones agricoles représenté graphiquement sur le plan de zones.
--------------------	--

SECTION 2 : Zone agricole A (Zone ZA)

A. DEFINITION	Art. 163 La zone ZA désigne au sens de l'article 16 LAT : a) les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole et horticole; b) les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être utilisés par l'agriculture.
----------------------	---

B. USAGE DU SOL

ZA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 164 Sont autorisées :

- a) les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone au sens de l'article 16 LAT ;
- b) les constructions et installations bénéficiant d'une dérogation au sens de l'article 24 LAT.

b) utilisations interdites

Art. 165 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites, ainsi que les constructions, installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés ;
- b) les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction sous réserve de l'article 4, alinéa 2, lettre b DPC ;
- c) l'extraction de matériaux ;
- d) la combustion de plastique et de matériaux polluants.

ZA 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

ZA 3. Plan spécial

Sans objet.

C. MESURES DE PROTECTION

ZA 4. Sensibilité au bruit

Art. 166 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

ZA 5. Périmètres particuliers

Art. 167 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre :

- a) périmètre de protection d'archéologique (périmètre PA) ;
- b) périmètre de protection des vergers (périmètre PV) ;
- c) périmètre de protection du paysage (périmètre PP) ;
- d) périmètre de protection de la nature (périmètre PN) ;
- e) périmètre de dangers naturels (PDN) ;
- f) périmètre réservé aux eaux (périmètre PRE).

D. EQUIPEMENTS

ZA 6. Espaces et voies publics

Art. 168 ¹Les espaces et voies publics sont aménagés rationnellement et peuvent être accompagnés par des allées d'arbres et de plantations d'espèces indigènes aux carrefours.

²La mise en valeur du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, fontaines, etc.) est à assurer.

ZA 7. Réseaux

Sans objet.

E. PARCELLES

ZA 8. Caractéristiques

Art. 169 Selon le cadre bâti.

ZA 9. Aménagements extérieurs

Art. 170 ¹Les aménagements extérieurs tels que la végétation (arbres, haies, bosquets, vergers), la nature et le traitement du sol et l'implantation des bâtiments annexes sont à aménager et à entretenir de manière à mettre en valeur les qualités d'ensemble du site et du paysage.

²Pour les plantations, on favorisera les arbres d'essences locales.

ZA 10. Stationnement

Art. 171 Les dispositions des articles 51 et 52 RCC sont applicables.

F. CONSTRUCTIONS

ZA 11. Structure du cadre bâti

Art. 172 ¹La structure est basée sur l'ordre non-contigu, au sens de l'article 54 OCAT.

²La construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de constructions se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

³L'implantation et les proportions des bâtiments et des installations doivent être choisies afin d'assurer une intégration optimale dans le site et le paysage.

ZA 12. Orientation

Art. 173 L'orientation générale des bâtiments et des toitures devrait être définie selon les caractéristiques du lieu et l'optimisation de l'utilisation de l'énergie solaire active et, surtout, passive.

ZA 13. Alignements

Sans objet.

ZA 14. Distances et longueurs

Sans objet.

ZA 15. Hauteurs

Art. 174 ¹La hauteur totale, mesurée selon l'article 65 OCAT, des reconstructions après sinistre ou des transformations des bâtiments existants sera en principe conforme aux gabarits avant intervention.

²La hauteur totale des nouveaux bâtiments agricoles sera déterminée de cas en cas.

ZA 16. Aspect architectural

Art. 175 ¹Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du site.

²L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs du bâtiment et des installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage, et doivent satisfaire aux exigences d'une exploitation rationnelle du sol.

CHAPITRE III : Zones particulières

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 176 ¹Le territoire communal comporte 2 types de zones particulières représentées graphiquement sur le plan de zones.

²Les zones particulières sont destinées à permettre une utilisation particulière du sol et constituent une affectation du sol à part entière.

SECTION 2 : Zone verte A (Zone ZVA)

1. Définition

Art. 177 La zone verte ZVA est définie conformément à l'article 54 LCAT.

2. Effets

Art. 178 ¹Aucune nouvelle construction n'est autorisée, à l'exception des travaux et des constructions annexes au sens de l'article 27 LCAT.

²Les constructions existantes peuvent être entretenues.

³Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur les caractéristiques paysagères et naturelles du site.

3. Procédure

Sans objet.

SECTION 3 : Zone de transport (Zone ZT)

1. Définition

Art. 179 La zone de transport recouvre tous les espaces de circulation à l'intérieur de la zone à bâtir.

2. Effets

Art. 180 La zone de transport A (ZTA) correspond à l'équipement de base à l'intérieur de la zone à bâtir au sens de l'article 85, al. 1 LCAT. La zone de transport B (ZTB) correspond à l'équipement de détail à l'intérieur de la zone à bâtir au sens de l'article 85, al. 2 LCAT.

3. Procédure

Sans objet.

CHAPITRE IV : Périmètres particuliers

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 181 ¹Le territoire communal comporte 6 types de périmètres particuliers représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Les périmètres particuliers ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage.

SECTION 2 : Périmètre de protection des vergers (Périmètre PV)

PV 1. Définition

Art. 182 Le périmètre PV a pour but de conserver et de revaloriser les valeurs naturelles, culturelles et paysagères des vergers.

PV 2. Effets

a) mesures de protection

Art. 183 ¹Les surfaces de vergers sont à conserver. Les arbres sont à maintenir et des mesures d'entretien sont à prendre.

²Tout arbre abattu doit impérativement être remplacé par le propriétaire.

³Lorsque des arbres doivent être remplacés, on plantera des essences de fruitiers hautes tiges adaptées à la région.

b) utilisations du sol interdites

Art. 184 Dans un rayon de 3 m autour du pied de l'arbre aucun labour n'est autorisé.

PV 3. Procédure

Art. 185 ¹Avant toute intervention dans le périmètre PV, on s'assurera que les buts de la protection explicités ci-dessus sont respectés.

²Un plan de situation indiquant les arbres conservés, les nouvelles plantations et les arbres dont l'abattage est prévu doit être fourni aux autorités compétentes. Les autorités se prononceront sur l'opportunité d'enlever des arbres sains et, le cas échéant, pourront exiger la plantation de nouveaux arbres fruitiers haute tige de variété locale à titre de compensation.

SECTION 3 : Périmètre de protection du paysage (Périmètre PP)

PP 1. Définition

Art. 186 ¹Le périmètre PP a pour but de protéger les sites, les lieux et les paysages naturels ou agricoles qui méritent une conservation de leur caractère propre, ainsi qu'une préservation dans leur ensemble des éléments qui les composent.

²Les buts de protection du périmètre PP sont les suivants :

- a) maintenir à long terme la valeur esthétique des sites ;
- b) préserver et augmenter les éléments naturels qui confèrent diversité paysagère et biologique.

³La zone PP contient les zones suivantes :

- a) PPa : correspond aux zones de protection ordinaires ;
- b) PPb : correspond à des zones qui, en raison de leur spécificité, méritent une protection renforcée.

PP 2. Dispositions de protection

Art. 187 ¹Les actions suivantes sont interdites dans les zones de protection :

- a) les modifications du terrain naturel (en particulier les creusages, déblais et remblais) ;
- b) l'introduction d'espèces végétales non adaptées au site ;
- c) les reboisements importants.

²Dans les zones PPb, les actions suivantes sont également interdites :

- a) le labour ;
- b) le stockage du fumier en plein champ.

³Les constructions et installations utiles à la conservation du site ou à l'exploitation agricole et sylvicole sont autorisées, à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de protection et s'intègrent dans le paysage.

⁴L'exploitation agricole et sylvicole est autorisée.

SECTION 4 : Périmètre de protection de la nature (Périmètre PN)

PN 1. Définition

Art. 188 ¹Le périmètre PN a pour but de protéger les éléments naturels sous toutes leurs formes.

²Ce périmètre se compose des sous-périmètres suivants :

- a) PNa : correspondant aux prairies et pâturages secs;
- b) PNb : correspondant aux sites boisés particuliers ;
- c) PNc : correspondant aux zones humides et aux plans d'eau.

PN 2. Effets

a) mesures de protection

Art. 189 ¹Toutes les formations naturelles, les prés et pâturages secs, les zones humides, l'ensemble de la flore (arbre, bosquets, haies, plantes, etc.) et de la faune sont protégés.

²Les mesures de protection sont :

- a) Sous-périmètre PNa: conservation de la diversité floristique et faunistique.
- b) Sous-périmètre PNb: maintien des sites dans leur état actuel et conservation de la diversité floristique et faunistique particulière du site boisé.
- c) Sous-périmètre PNc : conservation et promotion de la diversité floristique et faunistique.

b) restriction d'utilisation du sol

Art. 190 ¹Seul l'entretien du site dans son état originel est autorisé. Il sera en principe assuré par les propriétaires fonciers respectifs.

²Les constructions existantes dans les périmètres PN peuvent uniquement être entretenues.

c) utilisations du sol interdites

Art. 191 ¹Tous travaux ou interventions humaines ayant pour conséquence la modification de l'équilibre naturel sont interdits, à l'exception des travaux courants de gestion agricole ou sylvicole conformes aux buts de protection.

²Sont en particulier interdits:

- a) les constructions ;
- b) la construction de routes et de chemins ;
- c) les modifications du terrain naturel ;
- d) les creusages, déblais et remblais ;
- e) les drainages ou l'irrigation ;
- f) la correction des cours d'eau ;
- g) les déracinements de la végétation (haie, bosquet, arbre, etc.) ;
- h) hors forêt, l'introduction d'espèces étrangères au site ;
- i) en forêt, les plantations d'essences non adaptées à la station ;
- j) le reboisement ;
- k) l'apport de produits phytosanitaires. Le traitement plante par plante est autorisé pour les plantes à problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques, pour autant que l'ORRChim²⁶ ne l'interdise pas expressément ;
- l) la fumure sauf convention contraire avec l'ENV (contrat) ;
- m) les labours et le pacage intensif.

²⁶ RS 814.81

PN 3. Procédure

a) en général

Art. 192 ¹Avant toute intervention dans les périmètres PN, on s'assurera que les buts de protection explicités ci-dessus sont respectés et que les mesures adéquates sont mises en œuvre.

²Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux autres que les travaux courants de gestion agricoles conformes aux buts de protection, doivent être soumis au SDT qui consulte les offices et services cantonaux concernés.

b) en forêt

Art. 193 Tout projet de travaux ou d'intervention allant au-delà des principes d'une sylviculture proche de la nature doit être soumis au SDT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

SECTION 5 : Périmètre de dangers naturels (Périmètre PDN)

PDN 1. Définition

a) type de dangers naturels et périmètres

Art. 194 ¹Les dangers naturels gravitationnels se distinguent par :

- a) les dangers naturels hydrologiques liés aux crues (inondation, érosion, lave torrentielle) et aux ruissellements temporaires provoqués par des précipitations intenses ;
- b) les dangers naturels géologiques liés aux mouvements de terrain (glissements, chutes de pierres ou de blocs, éboulement ou écroulement, effondrements).

²Les territoires menacés par des dangers naturels gravitationnels sont représentés par des périmètres de dangers naturels (périmètres PDN).

b) périmètre PDN et secteurs de dangers

Art. 195 ¹Les périmètres PDN comprennent les secteurs de dangers suivants :

- a) *Secteur de danger élevé (zone rouge)* : il correspond essentiellement à un secteur d'interdiction dans lequel, les personnes sont en danger aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments. Il faut s'attendre à la destruction rapide de bâtiments.
- b) *Secteur de danger moyen (zone bleue)* : il est essentiellement à un secteur de réglementation, dans lequel de sévères dommages peuvent être réduits par des mesures de précaution appropriées. Les personnes sont en danger à l'extérieur des bâtiments, mais peu ou pas à l'intérieur. Il faut en principe compter dans ce secteur sur des dégâts aux bâtiments, mais non sur leur destruction rapide, pour autant que le mode de construction ait été adapté aux conditions en présence.
- c) *Secteur de danger faible (zone jaune)* : il correspond essentiellement à un secteur de sensibilisation, dans lequel les dommages peuvent être limités par des mesures de préventions appropriées (conditions). Il y a lieu d'examiner dans les secteurs jaunes, en fonction des processus et des effets possibles, la nécessité de fixer de conditions d'utilisation ou d'imposer des mesures organisationnelles.
- d) *Secteur de danger résiduel (zone jaune hachurée blanc)* : il correspond à un secteur de sensibilisation désignant les territoires exposés à des phénomènes dangereux de très faible probabilité, mais pouvant avoir une intensité allant de faible à forte. Il y a lieu d'examiner dans les secteurs jaunes-blancs, en fonction des processus et des effets possibles, la nécessité de fixer des conditions ou d'imposer des mesures organisationnelles.
- e) *Secteur d'indication de danger (zone rose)* : ce secteur atteste la présence d'un danger, sans que son degré n'ait été évalué.

²Les secteurs de dangers naturels sont représentés graphiquement dans un plan des dangers naturels en complément au plan de zones. Les cartes de dangers par types de phénomènes figurent en annexe V.

c) objets sensibles

Art. 196 Les objets dits sensibles sont les bâtiments, infrastructures ou installations :

- a) fréquentés par un grand nombre de personnes (hôpitaux, homes, écoles, centres d'achats, stades, etc.) ou soumis à des risques particuliers comme les places de camping ;
- b) ayant une fonction importante ou vitale (service d'ambulance ou du feu, police, télécommunications, installations d'approvisionnement et d'évacuation en eau et énergie, voies de communication et ouvrages d'art fondamentaux, bâtiments de l'administration, etc.);
- c) présentant un risque important pour les personnes, l'environnement et les biens de grandes valeurs (décharges, installations de stockage, centres de production disposant de stocks de matières dangereuses).

PDN 2. Effets

a) secteur de danger élevé

Art. 197 ¹Dans le secteur de danger élevé, sont interdits :

- a) les nouvelles constructions et installations, les reconstructions ;
- b) les transformations, agrandissements et changements d'affectation sur les bâtiments existants avec augmentation significative du potentiel de dommages, de même que toute intervention susceptible d'augmenter :
 - 1. la surface brute utilisable ;
 - 2. le nombre de personnes pouvant être mises en danger ;
 - 3. sensiblement la valeur des biens exposés.

²Moyennant des mesures appropriées de protection des objets, peuvent être autorisés à titre d'exception et en dérogation au principe général d'interdiction de construire, et sous réserve des conditions émises par les instances compétentes :

- a) les constructions et installations imposées par leur destination, présentant un intérêt supérieur ou public prépondérant et ne mettant en danger ni des personnes, ni des biens de grandes valeurs ;
- b) les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation (toitures, façades, fenêtres, isolation, installations sanitaires, électriques et de chauffage, canalisations) ;
- c) les travaux d'assainissement et de protection entrepris en vue de diminuer le degré de danger ou d'augmenter le degré de protection.

b) secteur de danger moyen

Art. 198 Dans le secteur de danger moyen, à l'exception des objets sensibles, les constructions sont autorisées sous réserve qu'elles soient assorties de mesures permettant de ramener le risque à un niveau acceptable pour les personnes et biens de grandes valeurs.

c) secteur de danger faible

Art. 199 ¹Dans le secteur de danger faible, les constructions sont généralement possibles sans réserve que des mesures de prévention appropriées soient prises pour limiter les dommages.

²Pour les objets sensibles, il appartient au requérant d'apporter la preuve qu'il existe un intérêt supérieur ou public prépondérant, qu'il n'y a pas d'autre site approprié et que la construction est suffisamment protégée. Les installations à haut potentiels de dommages sont à éviter dans un secteur de danger faible. Selon les risques en présence, des

	exigences de protection seront imposées pour des utilisations sensibles ou pour les plus grandes constructions.
d) secteur de danger résiduel	Art. 200 ¹Dans le secteur de danger résiduel, si de faibles dégâts résultant de dangers naturels ne sont pas totalement exclus, les constructions sont en principe possibles sans devoir respecter d'exigences particulières, pour autant que les risques soient acceptables. ²La construction d'objets sensibles est soumise aux mêmes règles que celles définies pour la zone de danger faible.
e) secteur d'indication de danger – en général	Art. 201 ¹Le degré de danger est à déterminer par la réalisation d'une étude appropriée, à charge du requérant, sauf cas particuliers. Les mesures correspondant au degré de danger ainsi déterminé sont ensuite applicables. ²La commune, de même que les organes et services compétents peuvent édicter des restrictions d'utilisation pour les bâtiments existants. ³Les travaux courants de gestion agricole et sylvicole sont autorisés.
f) secteur d'indication de danger – effondrement	Art. 202 Le danger est généralement limité pour les personnes et les biens, mais il y a lieu ^{de} prendre toutes les mesures requises pour éviter tout tassement différentiel des bâtiments et infrastructures.
PDN 3. Procédure a) en général	Art. 203 ¹A l'intérieur ou aux abords immédiats d'un périmètre PDN, tout projet : a) de planification au sens de l'article 45 LCAT est à soumettre au SDT qui consultera, au besoin, l'ENV; b) de nouvelle construction, de transformation, d'agrandissement, de travaux ou d'aménagement soumis : 1. à la procédure ordinaire du permis de construire est à transmettre à l'autorité compétente en la matière qui consultera l'Etablissement cantonal d'assurance (ECA). Pour les objets sensibles et les projets situés dans un secteur de danger élevé, l'autorité compétente doit consulter préalablement l'ENV après en avoir informé l'ECA. En cas de préavis favorable de l'ENV, l'ECA fixe les éventuelles conditions à respecter pour protéger les bâtiments considérés contre les dangers naturels. L'ECA peut solliciter en tout temps l'ENV ; 2. à la procédure simplifiée du permis de construire est à transmettre à l'autorité communale qui consultera l'ECA. ²Par le biais d'études réalisées par un spécialiste en la matière, il appartient au requérant d'apporter la preuve que des mesures appropriées ont été prises pour se prémunir contre les dangers naturels identifiés et de démontrer leur efficacité. ³Il est recommandé de déposer une demande préalable le plus tôt possible auprès de l'autorité compétente.
b) mesures complémentaires	Art. 204 ¹Des études et mesures complémentaires spécifiques, à la charge du requérant, permettant de répondre de manière pertinente aux besoins de gestion des risques peuvent être exigées par l'autorité compétente en matière d'aménagement du territoire ou de permis de construire.

²Lorsque des mesures appropriées permettent de réduire le risque à un niveau acceptable, le permis de construire ou le projet de planification est assorti des conditions nécessaires. S'il s'avère que le risque est trop élevé, l'autorisation d'aménager ou de construire est refusée par l'autorité compétente.

c) ouvrages de protections

Art. 205 ¹Dans sa pesée d'intérêt, l'autorité compétente vérifie qu'aucun ouvrage de protection collectif ne permette de ramener avantageusement le risque à un niveau acceptable dans le périmètre considéré.

²Les ouvrages de protection sont à réaliser en même temps ou préalablement à un projet de planification ou de construction. Ils sont à soumettre, pour approbation, à l'ENV.

SECTION 6 : Périmètre réservé aux eaux (Périmètre PRE)

PRE 1. Définitions

a) eaux superficielles

Art. 206 Le terme « eaux superficielles » désigne tous les écosystèmes d'eau courante ou stagnante : les cours d'eau, respectivement les étendues d'eau (étangs et mares).

b) périmètre PRE

Art. 207 ¹Le périmètre réservé aux eaux (périmètre PRE) correspond à l'espace nécessaire aux eaux superficielles. Il est défini conformément aux dispositions de la Loi sur la protection des eaux (LEaux)²⁷ et son Ordonnance d'application (OEaux)²⁸. Le Canton doit déterminer cet espace au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018.

²Dans l'intervalle, le périmètre PRE est déterminé conformément aux dispositions transitoires de l'article 62, alinéa 2, lettres a, b et c de l'OEaux. Il correspond, le long des eaux superficielles, à une bande de chaque côté large de:

- a) 8 m additionné de la largeur du fond du lit existant, concernant les cours d'eau dont le fond du lit mesure jusqu'à 12 m de large ;
- b) 20 m concernant les cours d'eau dont le fond du lit existant mesure plus de 12 m de large ;
- c) 20 m concernant les étendues d'eau d'une superficie supérieure à 0.5ha.

³Dès que le Canton aura déterminé l'espace, le périmètre PRE sera remis à jour et les dispositions définitives de l'OEaux s'appliqueront

PRE 2. Effets

a) buts

Art. 208 Le périmètre PRE vise à garantir :

- a) les fonctions naturelles des eaux superficielles ;
- b) la protection contre les crues ;
- c) L'utilisation des eaux.

b) protection des eaux et des rives

Art. 209 A l'intérieur du périmètre PRE, les eaux et leurs rives sont protégées, conformément à la législation fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et la législation cantonale sur la protection de la nature et du paysage (LPNP). La végétation des rives (roselières, jonchères et autres formations végétales riveraines) ne doit pas être essartée, ni recouverte ou détruite de toute autre manière.

c) entretien des eaux et des rives

Art. 210 ¹L'entretien doit prévenir les atteintes nuisibles aux eaux superficielles et à leurs rives et permettre leur utilisation durable.

²⁷ RS 814.21

²⁸ RS 814.201

²Il doit être conçu dans le respect des objectifs écologiques fixés par l'OEaux.

³Les communautés animales, végétales et de micro-organismes (biocénoses) doivent en particulier :

- a) être d'aspect naturel et typiques de la station, et pouvoir se reproduire et se réguler d'elles-mêmes ;
- b) présenter une composition et une diversité d'espèces spécifiques à chaque type d'eau peu ou non polluée.

⁴Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle des rives des cours d'eau ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile.

⁵Pour les étendues d'eau, l'entretien peut comprendre des mesures adéquates pour lutter contre l'atterrissement et l'assèchement.

d) installations

Art. 211 ¹Ne peuvent être construites dans le périmètre PRE que les installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, les centrales en rivière et les ponts. Dans les zones densément bâties, l'autorité peut accorder des dérogations pour les installations conformes à l'affectation de la zone pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

²Les installations érigées légalement et pouvant être utilisées conformément à leur destination bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise à l'intérieur du périmètre PRE.

³Sont notamment interdits dans le périmètre PRE les aménagements suivants:

- a) les modifications du terrain naturel ;
- b) les creusages, déblais ou remblais ;
- c) les drainages.

⁴Les nouveaux collecteurs ou drains agricoles prévus dans le périmètre PRE sont soumis à l'autorisation de l'ENV qui consultera préalablement le Service de l'économie rurale (ECR).

e) exploitation dans la zone à bâtir

Art. 212 ¹Dans la zone à bâtir, l'exploitation doit répondre à l'ORRChim²⁹.

²L'introduction d'espèces végétales non indigènes est proscrite.

f) exploitation dans la zone agricole

Art. 213 ¹Dans la zone agricole, l'exploitation doit répondre aux exigences de l'Ordonnance sur les paiements directs (OPD)³⁰ relatives aux prestations écologiques requises (PER) et à l'ORRChim.

²L'exploitation extensive du périmètre PRE est encouragée.

g) exploitation dans la zone forestière

Art. 214 ¹La gestion forestière doit être appliquée par analogie de façon à atteindre les buts visés par le périmètre PRE.

²Les plantations d'essences non adaptées à la station sont notamment interdites.

²⁹ RS 814.81, Annexe 2.5

³⁰ RS 910.13

PRE 3. Procédure

a) en général

Art. 215 Par défaut, toute intervention dans le périmètre PRE est soumise à une autorisation délivrée par l'ENV. Cette autorisation requiert une demande préalable écrite et dûment motivée dans un avis d'intervention.

b) dérogations

Art. 216 ¹Les actions menées selon les principes définis dans un plan communal de gestion et d'entretien approuvé par l'ENV peuvent faire l'objet d'une autorisation unique pour la période de 6 années au maximum.

²Pour autant qu'elles ne nuisent pas aux buts visés par le périmètre PRE, les pratiques agricoles et forestières définies à l'article 348 et à l'Art.349 dérogent au principe de l'autorisation.

c) compétence

Art. 217 L'organe exécutif communal est l'autorité compétente pour conduire les interventions sur le périmètre PRE, au nom des propriétaires intéressés.

d) organisation et financement

Art. 218 L'autorité compétente peut définir son organisation interne et les modalités de financement de son action sur les eaux superficielles par voie de règlement³¹.

e) utilisation

Art. 219 La législation cantonale spécifique à la gestion des eaux (GEaux)³² est réservée.

CHAPITRE V : Périmètres indicatifs

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 220 ¹Le territoire communal comporte 2 types de périmètres indicatifs représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Les périmètres indicatifs ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage. Ils désignent les mesures prises en vertu d'autres dispositions légales et qui grèvent la propriété foncière.

SECTION 2 : Périmètre d'exploitation ferroviaire (périmètre PF)

PF 1. Définition

Art. 221 Le périmètre PF désigne les emprises liées à l'exploitation ferroviaire.

PF 2. Effets

Art. 222 Les dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF)³³ et de l'ordonnance fédérale du 23 novembre 1983 sur la construction et l'exploitation des chemins de fer (OCF)³⁴ sont applicables.

PF 3. Procédure

Sans objet.

³¹ RSJU 751.11

³² RSJU 814.20

³³ RS 742.101

³⁴ RS 742.141.1

SECTION 3 : Périmètre de protection des eaux (périmètre PE)

PE 1. Définition

Art. 223 Le périmètre PE représente les zones de protection des eaux souterraines au sens de la législation sur la protection des eaux. Il a pour but d'assurer la protection des sources et des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable de la population.

PE 2. Effets

Art. 224 Les restrictions d'utilisation du sol applicables sont énumérées dans les « Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines, OFEFP 2004 ».

PE 3. Procédure

Art. 225 ¹A l'exception des travaux courants de gestion sylvicole, tout projet d'intervention, de travaux ou d'aménagement situé à l'intérieur ou aux abords immédiats du périmètre PE est soumis à ENV avant le début des travaux.

²Une étude relative à la protection des eaux peut être requise. Des conditions particulières peuvent être fixées si la protection des eaux souterraines l'exige.

SECTION 4 : Périmètre de protection archéologique et paléontologique (Périmètre PA)

PA 1. Définition

Art. 226 Le périmètre PA désigne l'emprise liée aux sites d'intérêt archéologiques, historiques ou paléontologiques.

PA 2. Effets

Art. 227 Les dispositions de la LPPAP³⁵ du 27 mai 2015 sont applicables.

PA 3. Procédure

Art. 228 La commune informe préalablement l'Office de la culture de tout projet de construction, de terrassement, de viabilisation ou de défrichement qui touche le périmètre PA.

³⁵ RSJU 445.4.

ANNEXE 1

Limites forestières constatées

COURCHAVON

1:1000

CERTIFIE EXACT

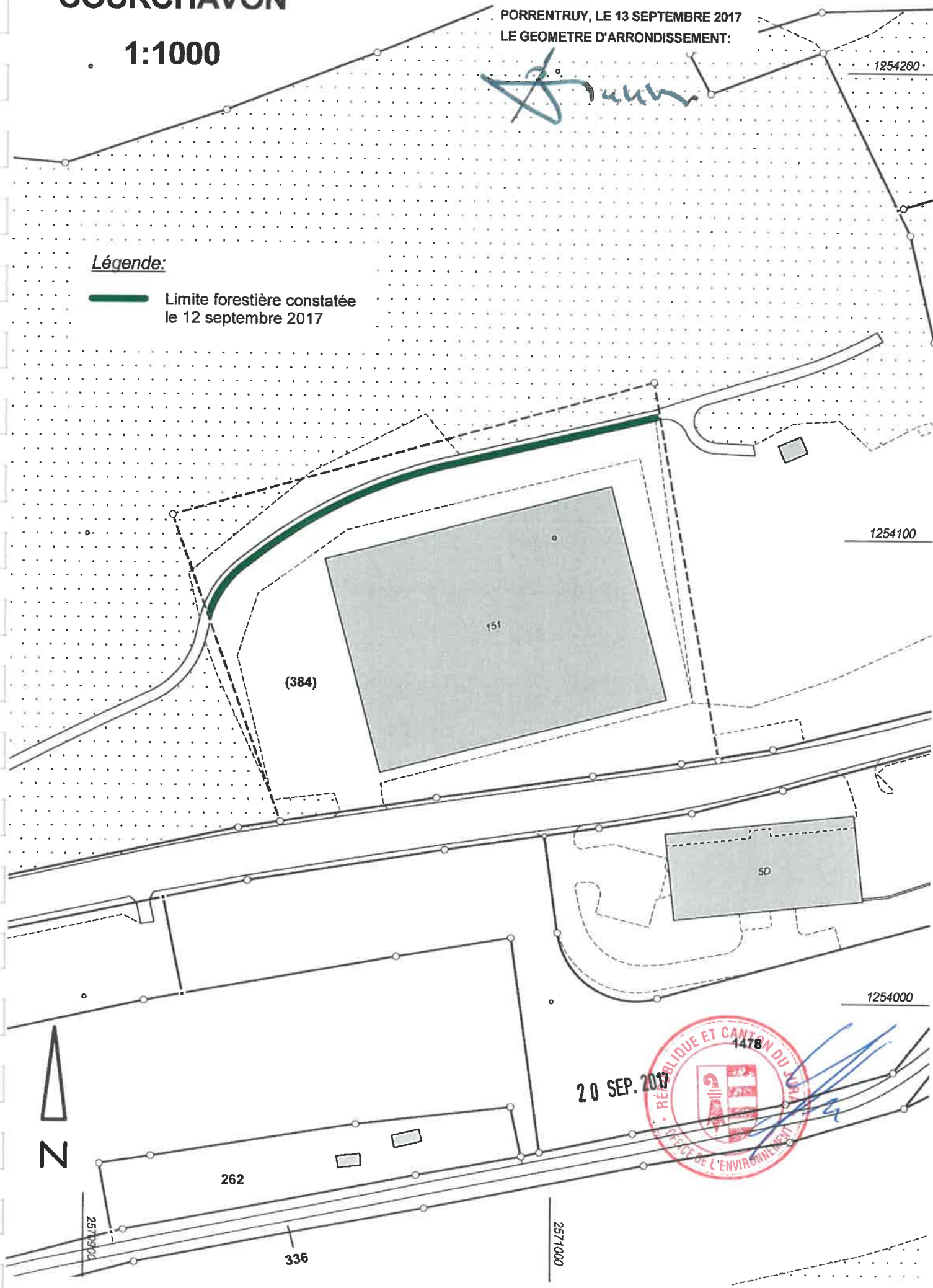
PORRENTROY, LE 13 SEPTEMBRE 2017

LE GEOMETRE D'ARRONDISSEMENT:

[Signature]

Légende:

— Limite forestière constatée
le 12 septembre 2017



COURCHAVON

1:1000

CERTIFIE EXACT

PORRENTUUY, LE 13 SEPTEMBRE 2017

LE GEOMETRE D'ARRONDISSEMENT:



20 SEP. 2017



1254800

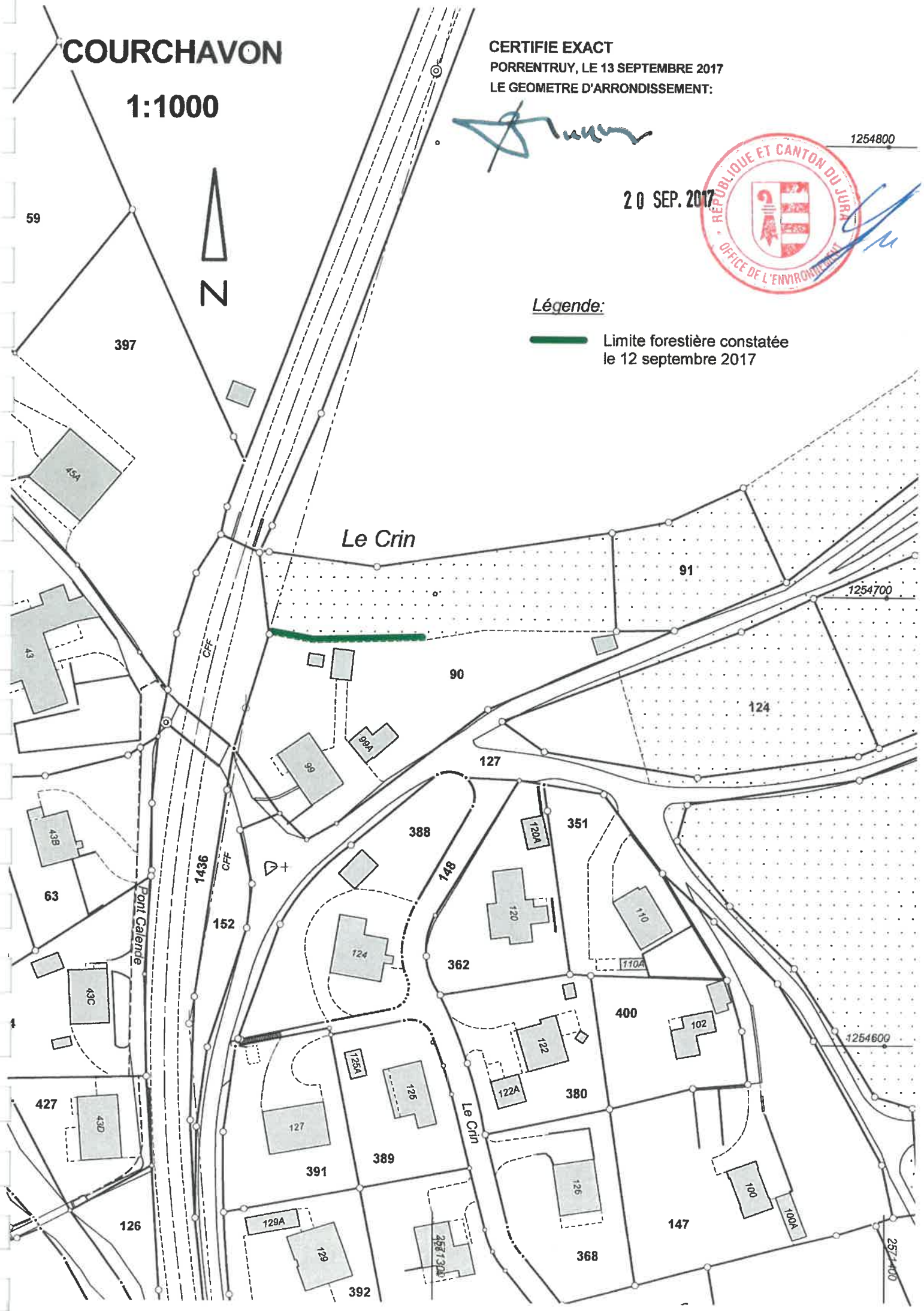
Légende:



Limite forestière constatée
le 12 septembre 2017



Le Crin

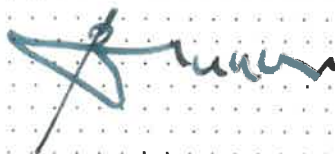


COURCHAVON

1:500

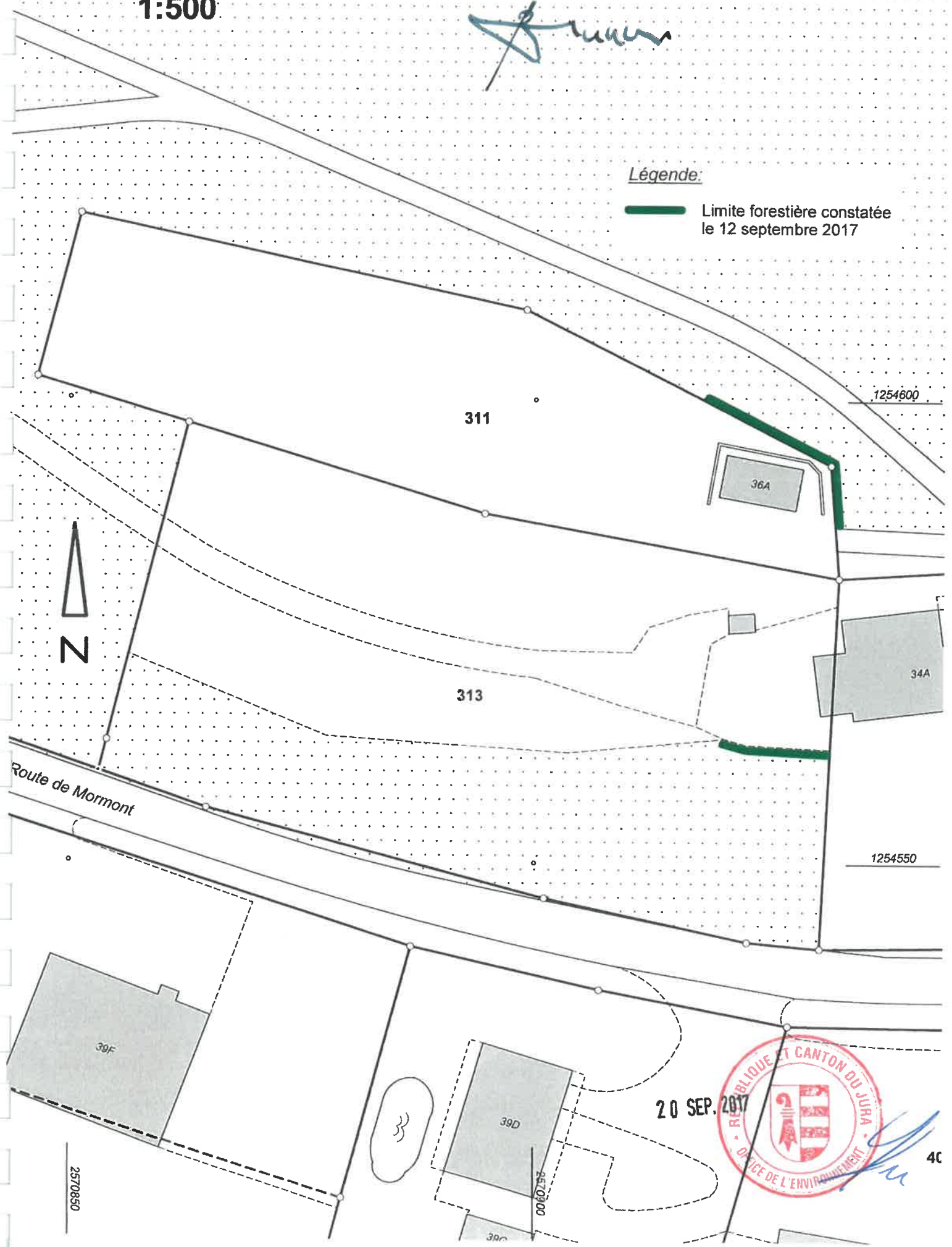
CERTIFIE EXACT
PORRENTUUY, LE 13 SEPTEMBRE 2017
LE GEOMETRE D'ARRONDISSEMENT:

1254650



Légende:

 Limite forestière constatée
le 12 septembre 2017



20 SEP. 2017



ANNEXE 2

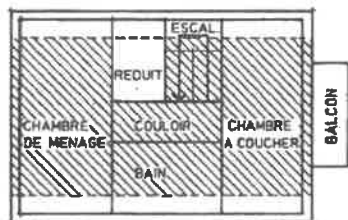
Interprétations graphiques de quelques prescriptions de constructions et d'aménagements

UTILISATION DU SOL

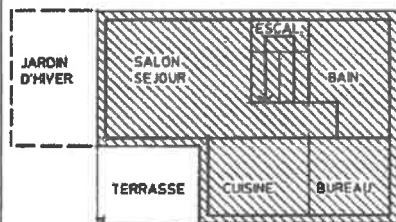
**INDICE D'UTILISATION
SURFACE BRUTE DE PLANCHER**
art. 49 OCAT

1.3

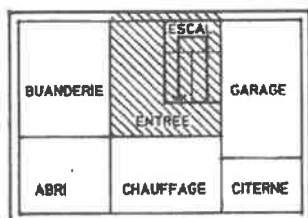
SAT/mvri 1993



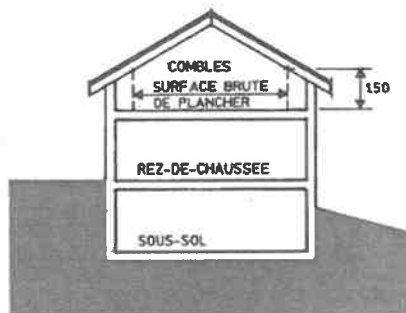
PLAN DES COMBLES AMENAGEES



PLAN DU REZ-DE-CHAUSSEE



PLAN DU SOUS-SOL



COUPE

SURFACE BRUTE DE PLANCHER:



SURFACE COMPTEE



SURFACE NON COMPTEE

$$\text{INDICE D'UTILISATION} = \frac{\text{SURFACE BRUTE DE PLANCHER}}{\text{SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE}}$$

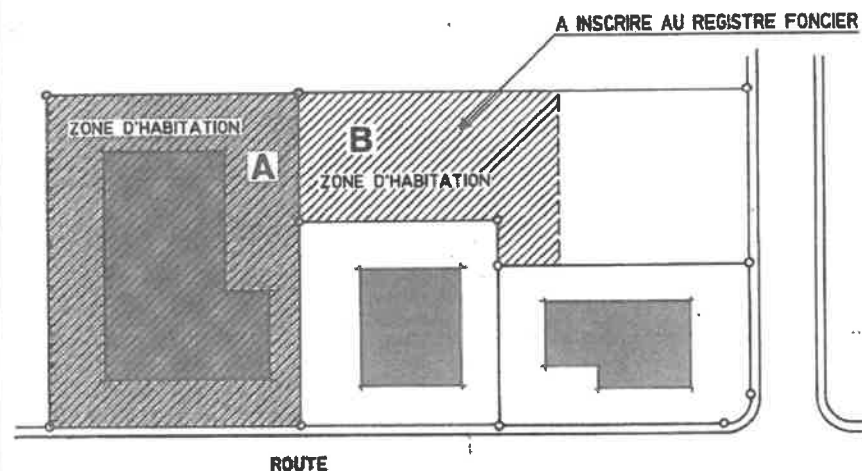
UTILISATION DU SOL

REPORT DE L'INDICE D'UTILISATION

1.4

art. 52 OCAT

SAT/mvri 1993



**REPORT D'INDICE D'UTILISATION AU DETRIMENT DE LA PARCELLE B
ET AU PROFIT DE LA PARCELLE A**



SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE A



SURFACE DETERMINANTE POUR LE CALCUL DE L'INDICE D'UTILISATION
SUR LA PARCELLE A

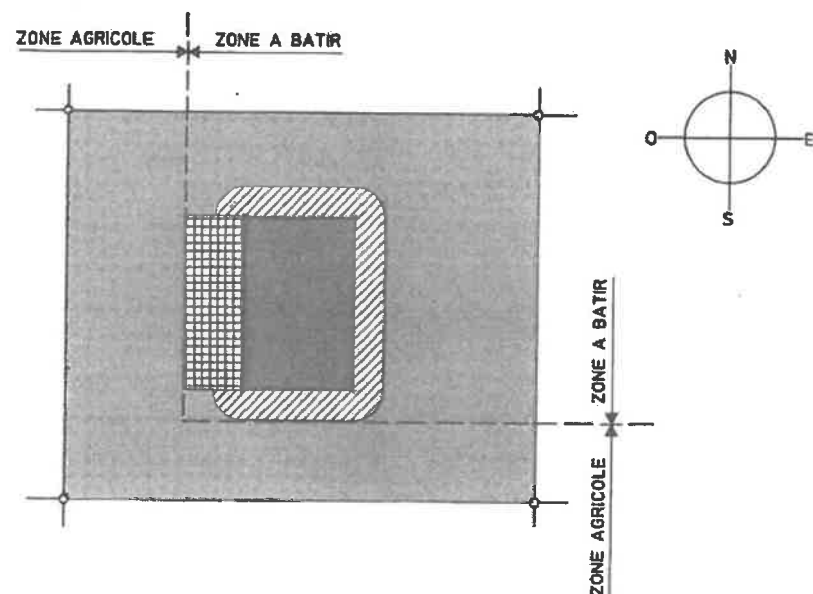
DISTANCES

DISTANCE A LA LIMITE DE LA ZONE A BATIR

art. 57 OCAT

2.1

SAT/mrt 1993



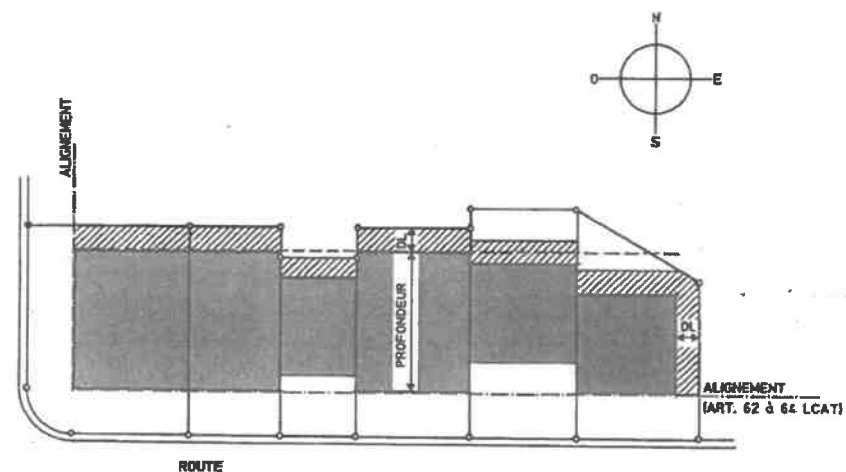
DISTANCES

CONTIGU: DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE

art. 55 OCAT; art. 63 LICC

2.2

SAT/mrt 1993



DL : DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE

DISTANCE A LA LIMITE MINIMUM = 3 m (DISTANCE DE DROIT PRIVE art.63 LICC)

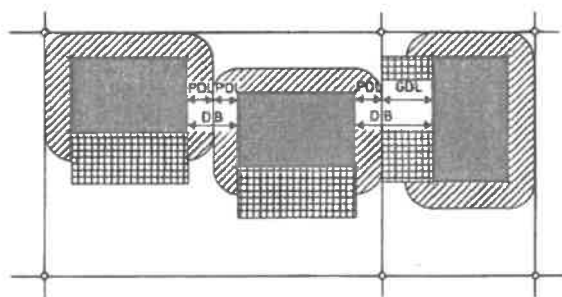
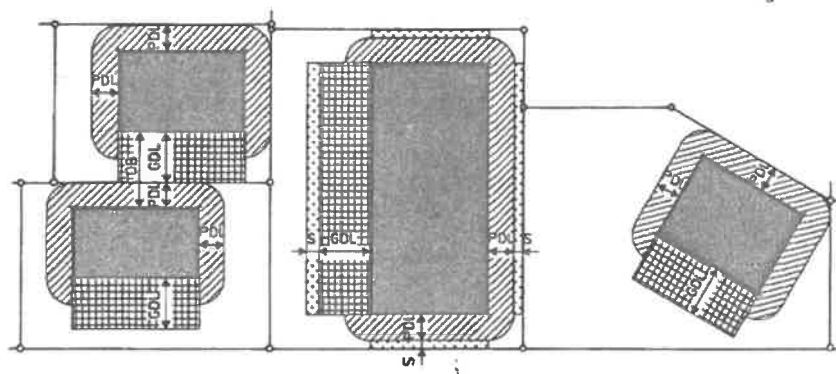
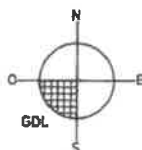
DISTANCES

NON CONTIGU: DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE DISTANCE ENTRE BATIMENTS

art. 54, 56 et 58 al.1 OCAT; art. 63 LICC

2.3

SAT/mars 1993



DB : DISTANCE ENTRE BATIMENTS
GDL : GRANDE DISTANCE A LA LIMITE
PDL : PETITE DISTANCE A LA LIMITE
S : SUPPLEMENT A LA DISTANCE

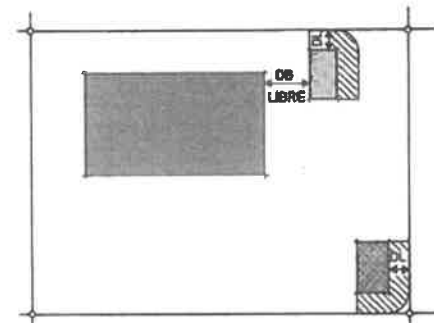
DISTANCES

ANNEXES: DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE DISTANCE ENTRE BATIMENTS

art. 59 al.1 OCAT; art. 64 LICC

2.4

SAT/mars 1993



DB : DISTANCE ENTRE BATIMENTS
DL : DISTANCE A LA LIMITE

BATIMENT PRINCIPAL

BATIMENTS ANNEXES

- UN SEUL NIVEAU
 - SEJOUR NON PERMANENT D'HOMMES OU D'ANIMAUX
 - HAUTEUR MAX. 4,00 m
 - SURFACE MAX. 60 m²
- OU SELON RCC

DISTANCE A LA LIMITE 2,00 m

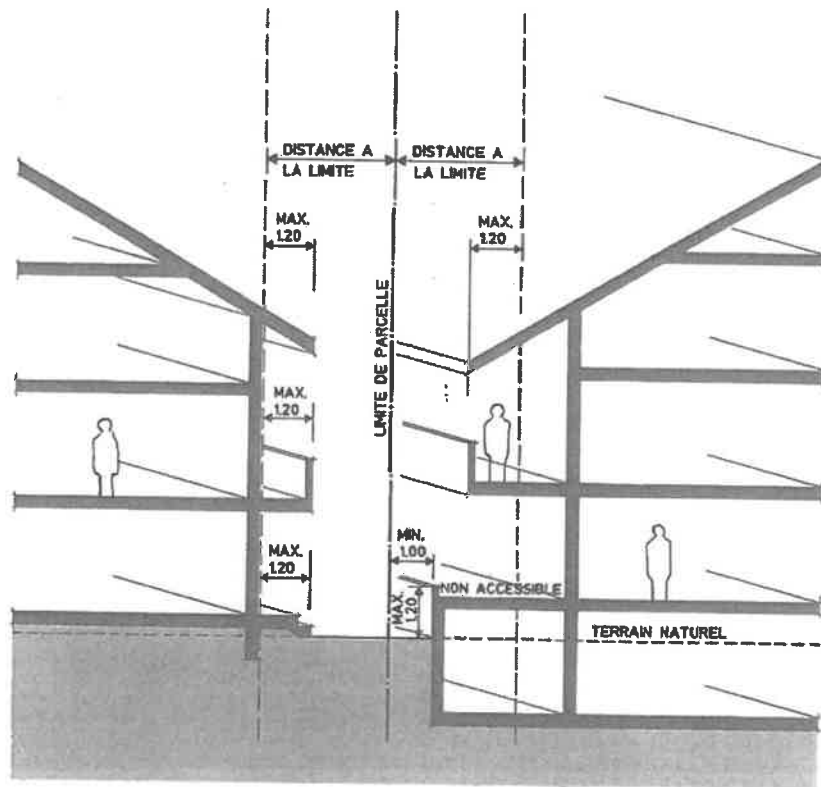
DISTANCES

EMPIETEMENTS SUR LA DISTANCE A LA LIMITE

art. 60 al.1 et 2 OCAT; art. 65 LJCC

2.5

SAT/mvII 1983



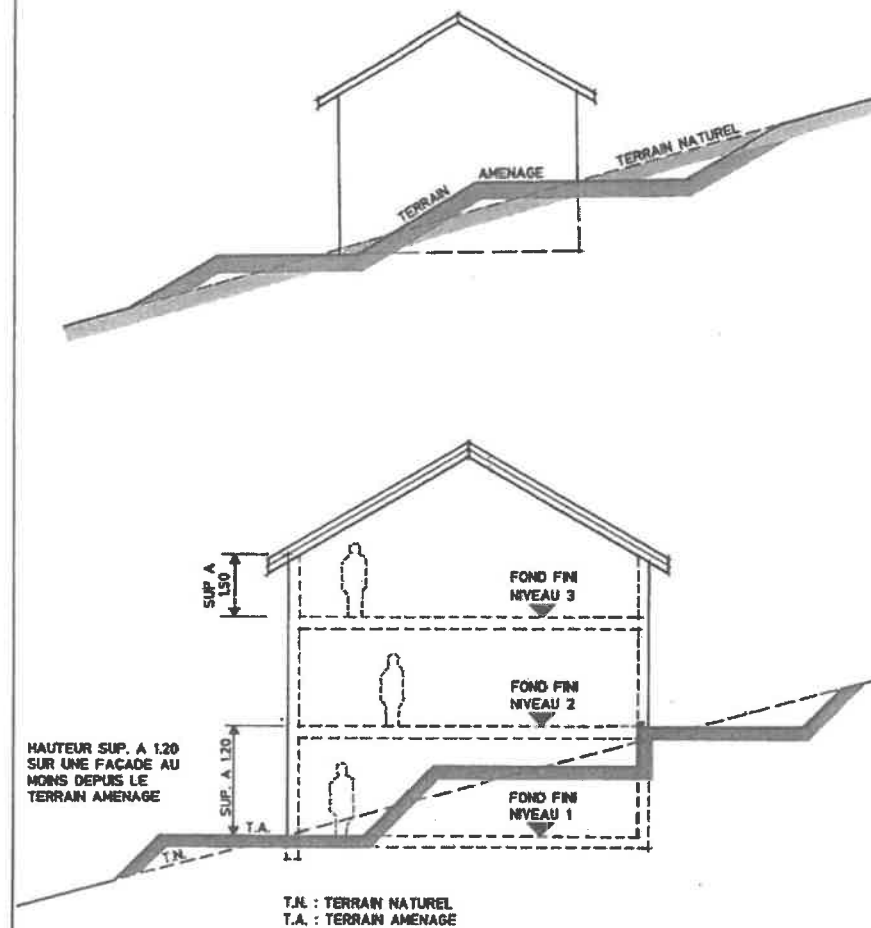
CONSTRUCTIONS

TERRAIN NATUREL - TERRAIN AMENAGE NIVEAUX

art. 62 al.1 et 63 OCAT

3.1

SAT/mvII 1983



TERRAIN NATUREL = TERRAIN AVANT TRAVAUX

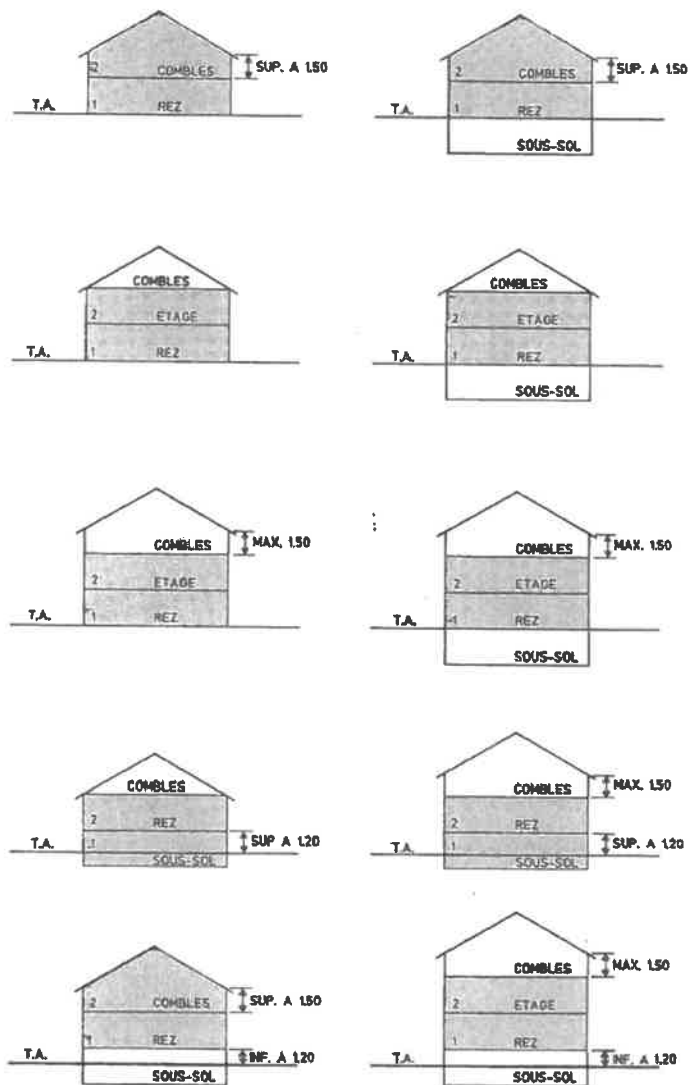
TERRAIN AMENAGE = TERRAIN APRES TRAVAUX

CONSTRUCTIONS

**NIVEAUX: EXEMPLES DE CONSTRUCTIONS DE 2 NIVEAUX
(SOUS RESERVE DU RESPECT DES HAUTEURS FIXEES)**
art. 63 OCAT

3.2

SAT/avril 1993



T.A. : TERRAIN AMENAGE

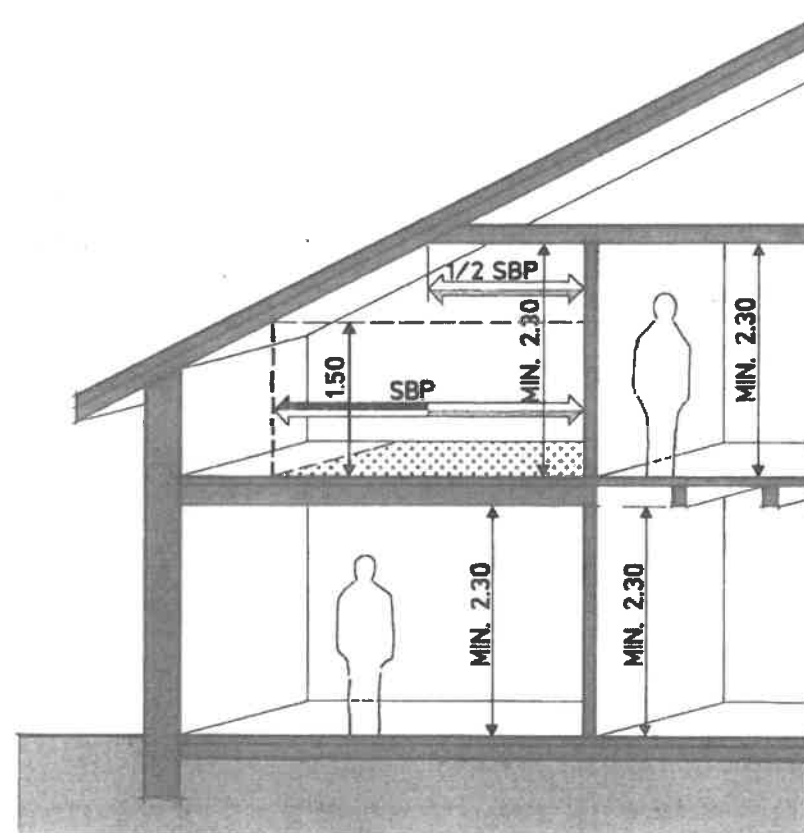
CONSTRUCTIONS

**MAISONS FAMILIALES: HAUTEUR ET GRANDEUR
MINIMALES DES LOCAUX**

3.3

art. 41 et 49 al.3 OCAT

SAT/avril 1993



SBP: SURFACE BRUTE DE PLANCHER

La surface brute de plancher (SBP) des locaux d'habitation doit être au minimum égale à 8 m², sauf pour les salles de bains, cuisines, réduits, etc.).

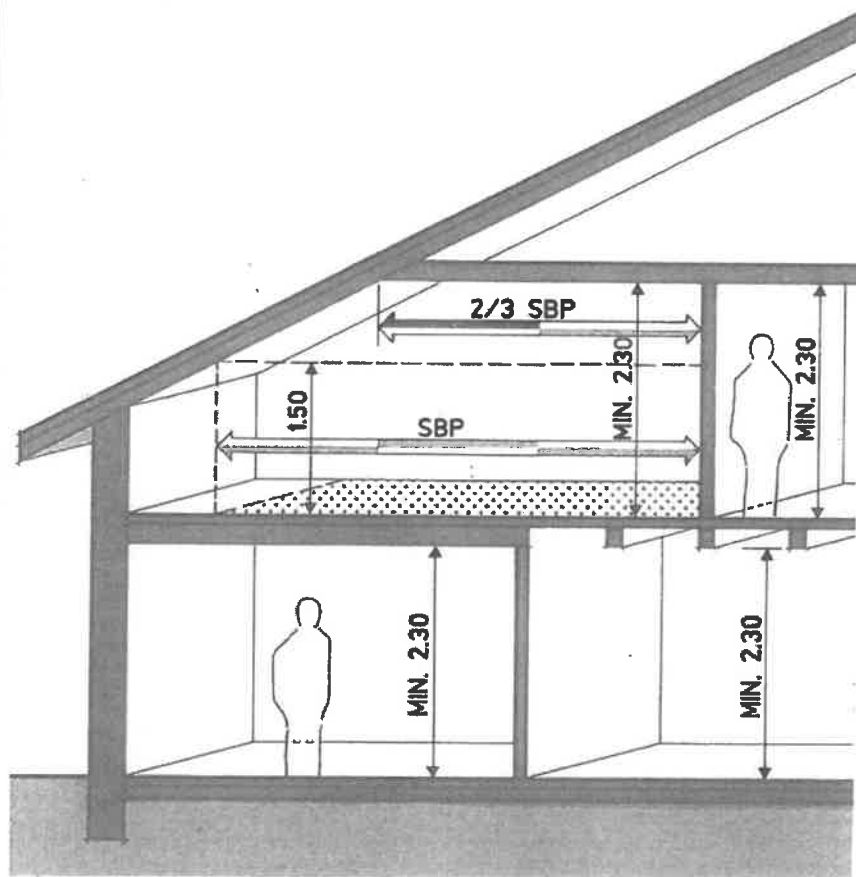
CONSTRUCTIONS

MAISONS LOCATIVES: HAUTEUR ET GRANDEUR MINIMALES DES LOCAUX

art. 41 et 49 al.3 OCAT

3.4

SAT/avril 1993



SBP: SURFACE BRUTE DE PLANCHER

La surface brute de plancher (SBP) des locaux d'habitation doit être au minimum égale à 8 m², sauf pour les salles de bains, cuisines, réduits, etc.).

CONSTRUCTIONS

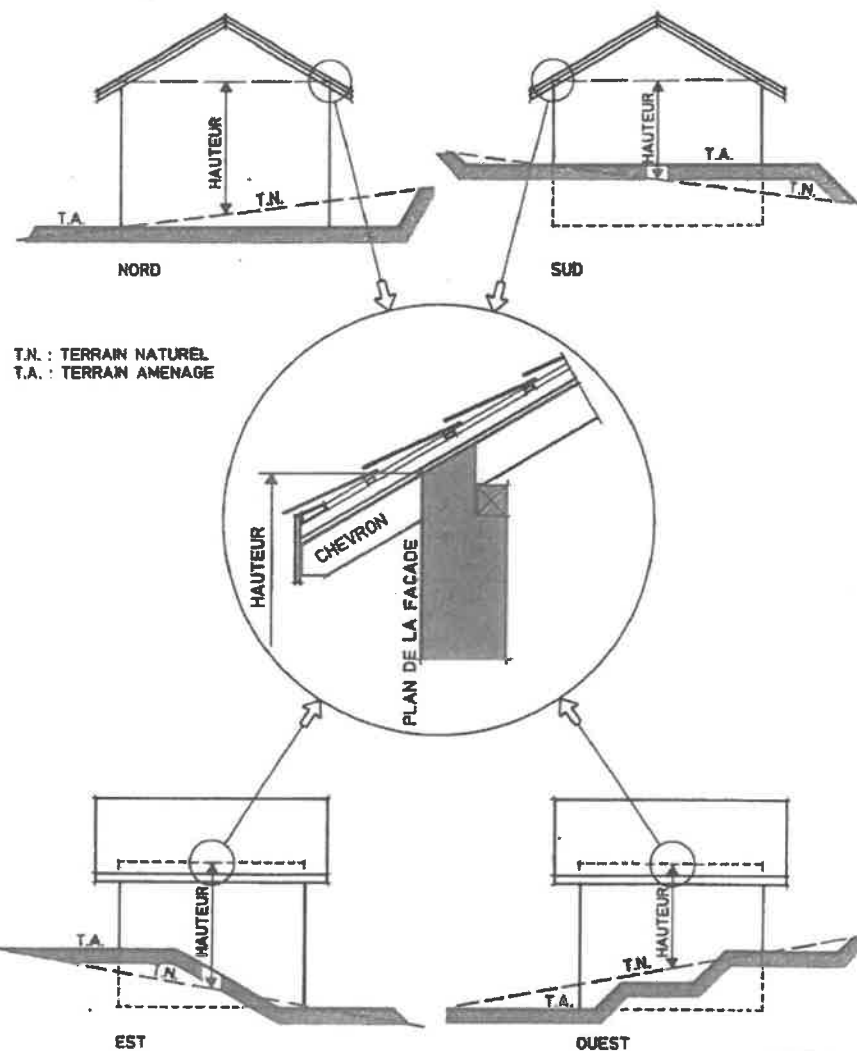
HAUTEUR A L'INTERSECTION DE LA FACADE ET DE LA TOITURE (TOITURES INCLINEES)

art. 66 OCAT

3.5

SAT/avril 1993

LA HAUTEUR SE MESURE AU MILIEU DE LA FACADE.



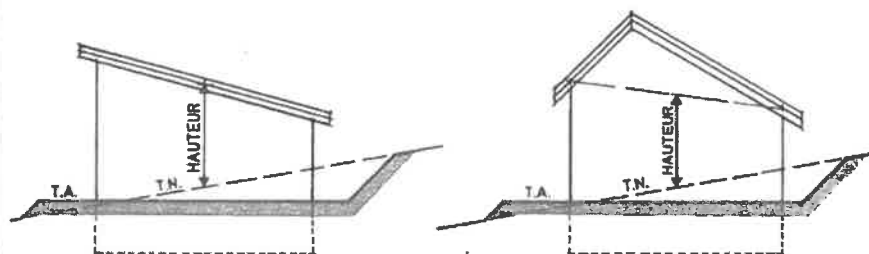
CONSTRUCTIONS

HAUTEUR A L'INTERSECTION DE LA FACADE ET DE LA TOITURE (TOITURES INCLINEES - CAS PARTICULIERS)
art. 66 OCAT

3.6

SAT/mvII 1993

LA HAUTEUR SE MESURE AU MILIEU DE LA FACADE.



T.N. : TERRAIN NATUREL
T.A. : TERRAIN AMENAGE

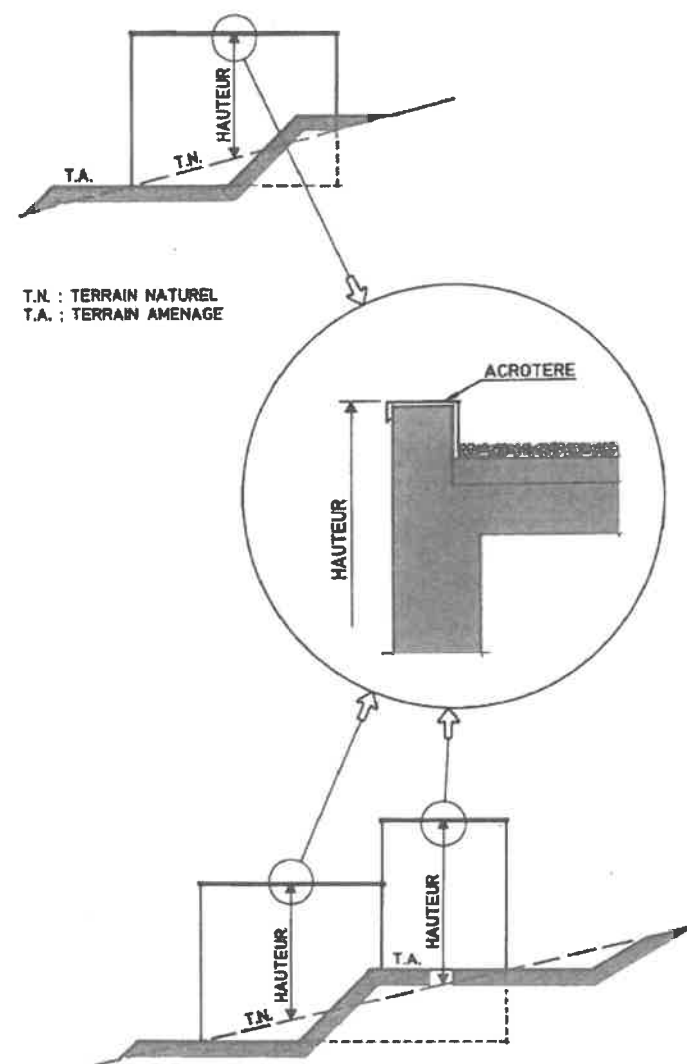
CONSTRUCTIONS

HAUTEUR A L'INTERSECTION DE LA FACADE ET DE LA TOITURE (TOITURES PLATES)
art. 66 OCAT

3.7

SAT/mvII 1993

LA HAUTEUR SE MESURE AU MILIEU DE LA FACADE.



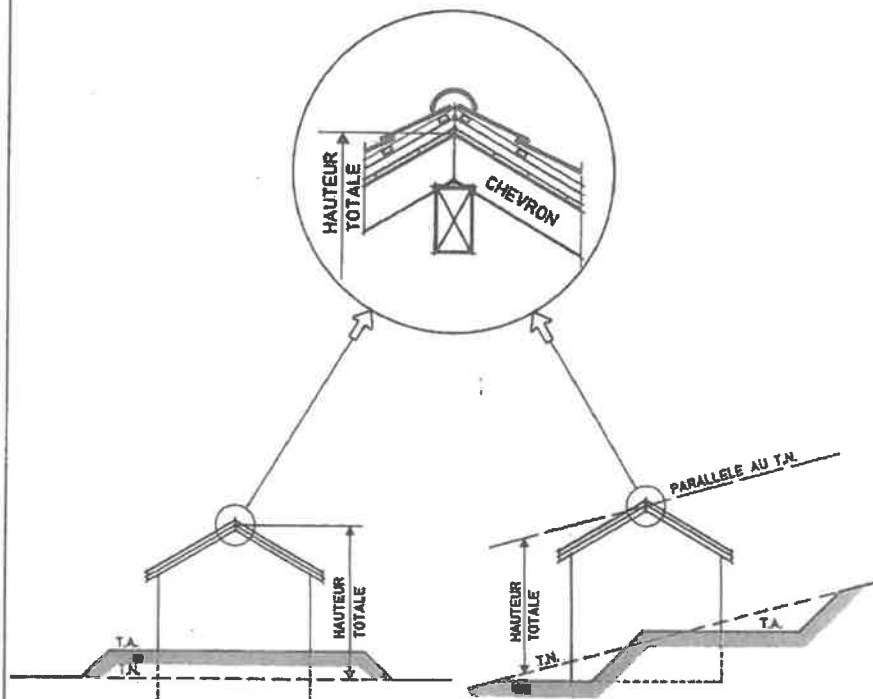
CONSTRUCTIONS

HAUTEUR TOTALE

art. 65 OCAT

3.8

SAT/avril 1993



T.N. : TERRAIN NATUREL
T.A. : TERRAIN AMENAGE

MESURES EN FAVEUR DES HANDICAPES

PLACES DE STATIONNEMENT

art. 15 LCAT et art. 46 OCAT; norme VSS SN 521 500

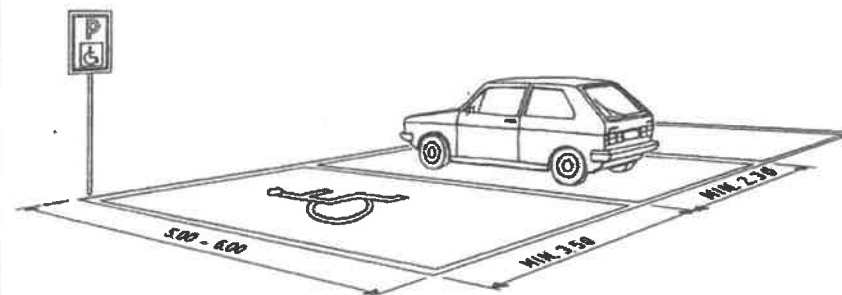
4.1

SAT/avril 1993

Renseignements détaillés:

Guide pour éliminer les barrières et les obstacles architecturaux (SIV/ASI)

**DANS LES PARCS DE STATIONNEMENT, IL FAUT
RESERVER AUX HANDICAPES 2% DES PLACES,
MAIS 1 PLACE AU MINIMUM!**



PLACES DE STATIONNEMENT RESERVEES AUX HANDICAPES

- toujours signalées par le panneau ICTA
- accès à niveau à la place de stationnement
- bordure de trottoir chanfreinée
- largeur minimum d'une place: 3,50 m
- déclivité latérale maximum: 5%

MESURES EN FAVEUR DES HANDICAPES

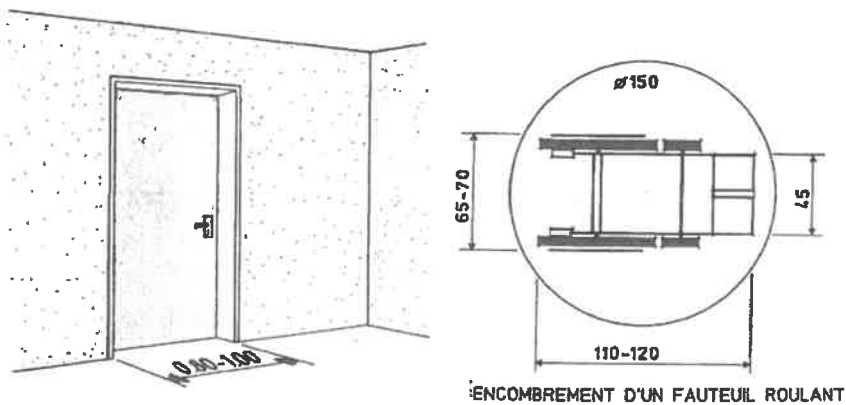
PORTES ET RAMPES ENCOMBREMENT D'UN FAUTEUIL ROULANT art. 15 LCAT et art. 46 OCAT

4.2

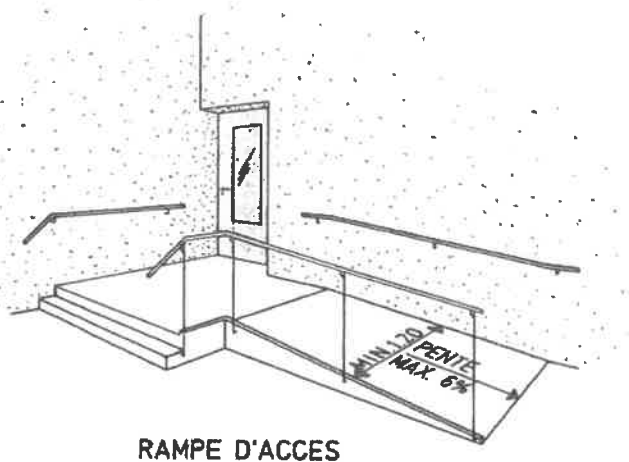
SAT/avril 1993

Renseignements détaillés:

Guide pour éliminer les barrières et les obstacles architecturaux (SIV/ASI)



PORTE



RAMPE D'ACCES

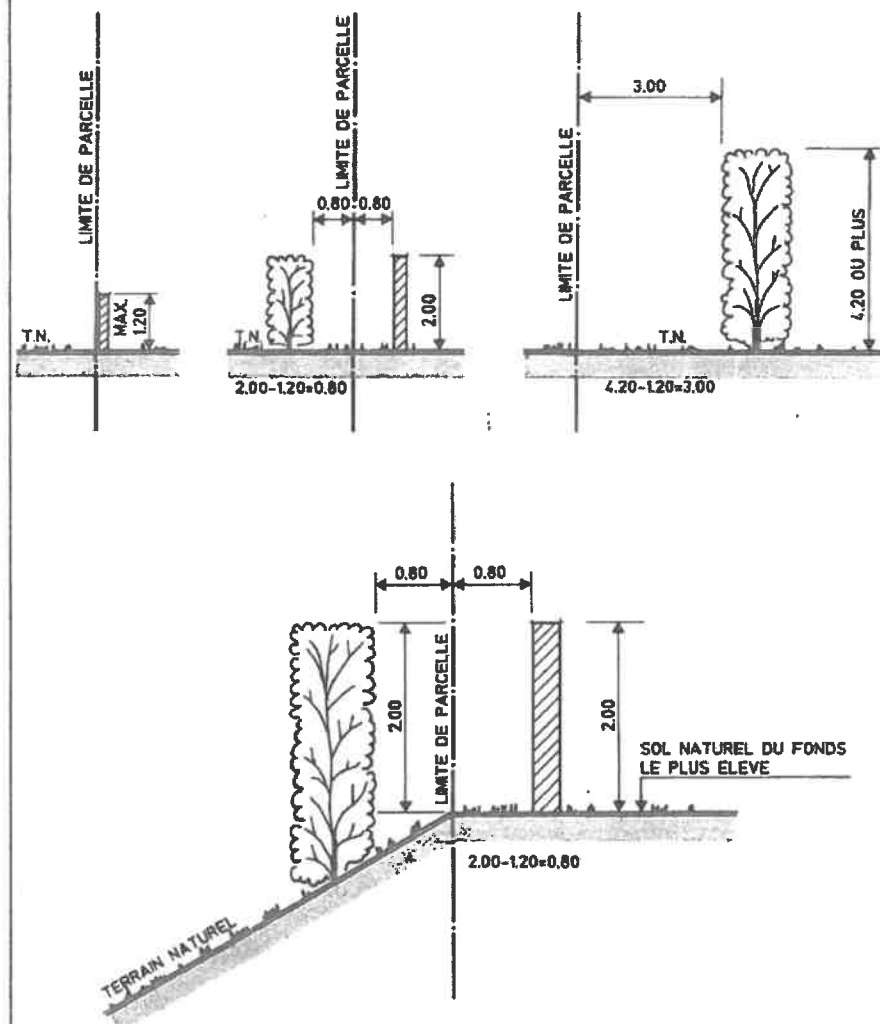
CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

CLOTURES, PALISSADES ET MURS HAIES A FEUILLAGE NON PERSISTANT art. 60 al.3 OCAT; art 73 al. 1 et 2 LICC

5.1

SAT/avril 1993

ESSENCES À FEUILLAGE NON PERSISTANT: hêtre, charme, troène, noisetier, etc.



CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

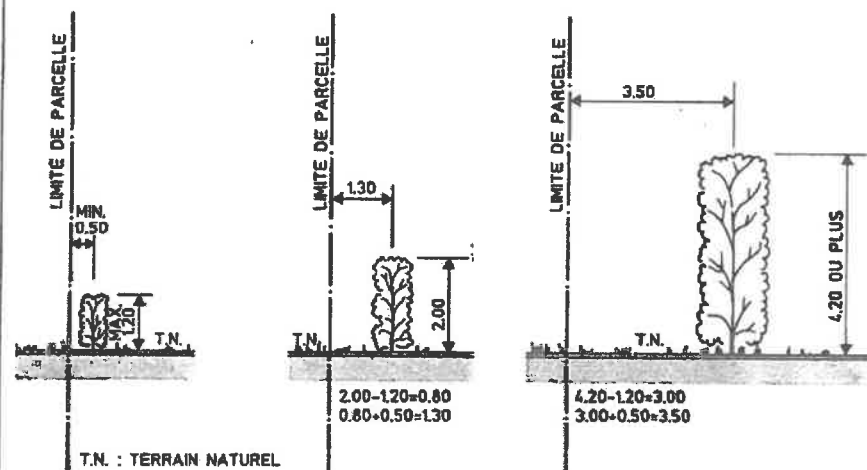
HAIES A FEUILLAGE PERSISTANT

art. 60 al.3 OCAT; art 73 al. 3 LICC

5.2

SAT/mvII 1993

ESSENCES À FEUILLAGE PERSISTANT: thuya, sapin, épicéa, if, buis, laurier, etc.



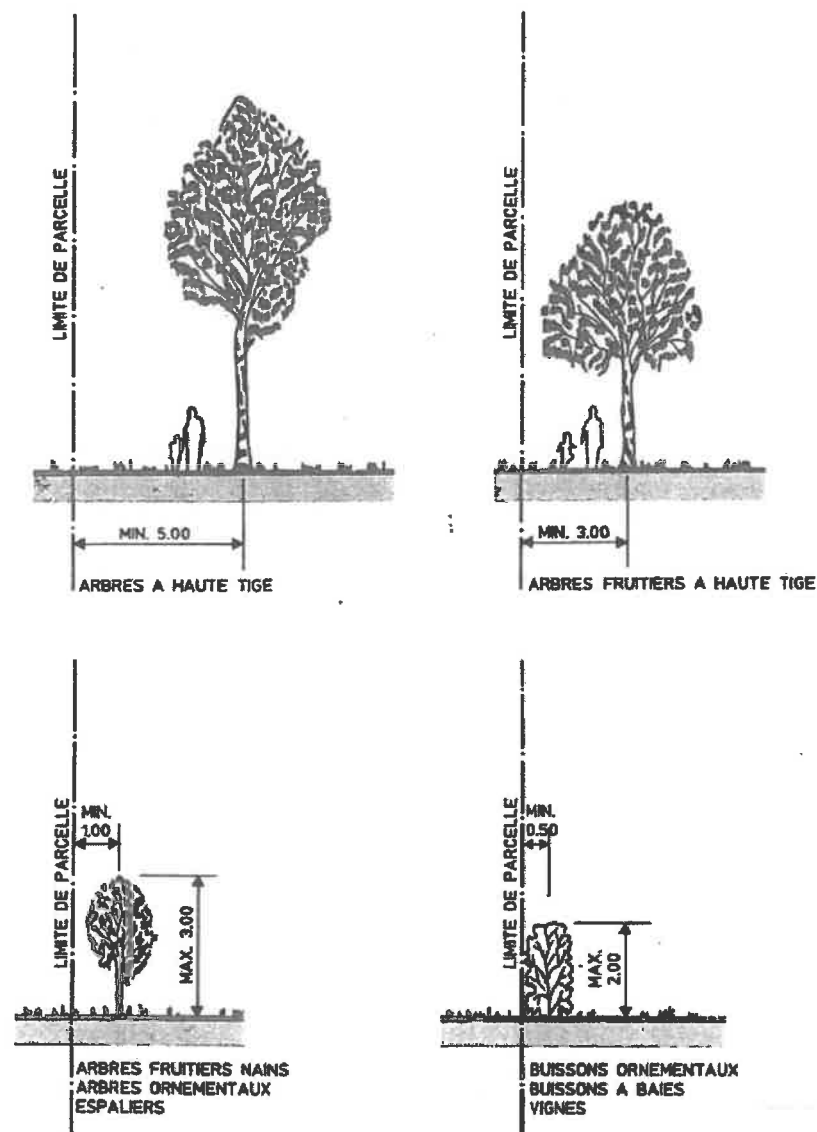
CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

ARBRES DE HAUTE TIGE, ARBRES ET BUISSONS NAINS OU ORNEMENTAUX

art. 60 al.3 OCAT; art 74 LICC

5.3

SAT/mvII 1993

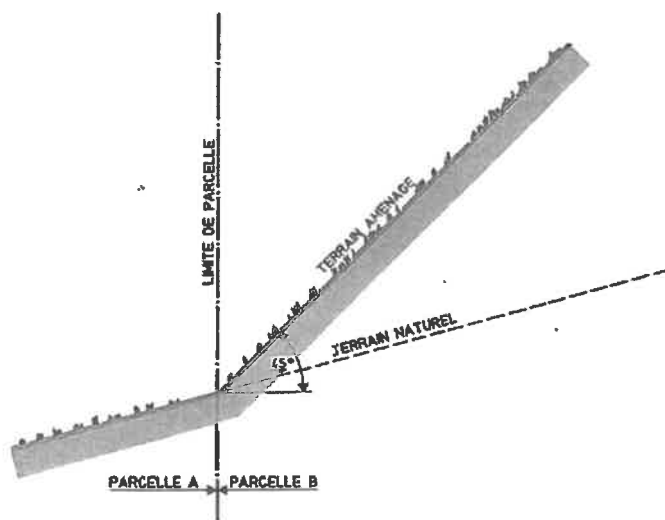
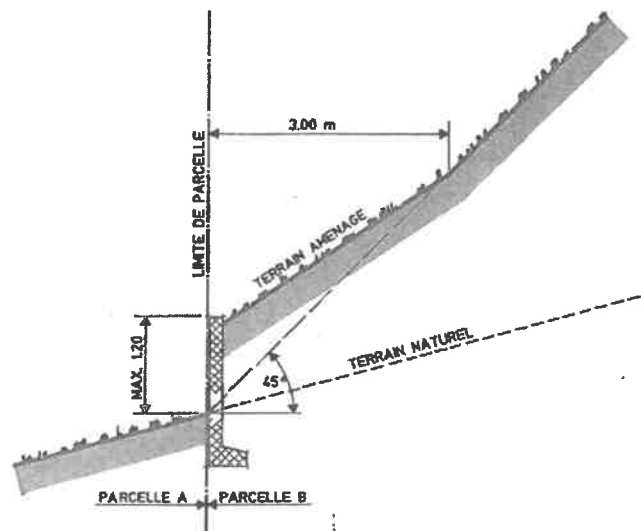


CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

REMBLAIS
MURS DE SOUTÈNEMENT
art. 60 al.3 OCAT; art 71 LICC

5.4

8AT/avril 1993



ANNEXE 3

Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura

District: Porrentruy
Commune: Courchavon
N° fédéral de la commune : 6783
Type de recherche: Époques: toutes, familles: toutes

RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS

n°	Objet	PB	SAR	CH	JU	RBC	ISOS
63 08	- Mormont : école	*				Loc.	E15
63 09	- Mormont : fontaine	*				Loc.	E17
63 07	- Mormont : chapelle	*				Loc.	
63 06	- moulin	*				Loc.	E25
63 05	- gare	*				Loc.	E21
63 03	- ancien clocher	*	*	2003	2002	Rég.	E23
63 02	- ruines de Châtelvouhay	*				Rég.	
63 01	- église et statue	*		1965	1963	Rég.	E08
63 00	* village						Loc.
63 04	* Mormont, hameau						Loc.
63 11	- maison paysanne 23	*				Loc.	

Dernière mise à jour : 12.03.2014

Page 1

District: Porrentruy
Commune: Courchavon
Nom: - Mormont : école
NOCC de l'objet: 63.08

RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E15

Famille: 100 ECOLES
Matière: 100 Ecoles
Epoque: 1840 /42
Parcelle: 358
Coordonnées: X: 569.815Y: 254.377
IdBat: 982084
Adresse: Mormont 68

Description:

Simple bâtiment construit sur les plans de Lapaire?, comptant deux niveaux sous un toit à deux versants avec campanile, construit en 1840/1842. En évidence sur la place du hameau.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du nord-ouest / 23.10.2002

District: Porrentruy
Commune: Courchavon
Nom: - Mormont : fontaine
NOCC de l'objet: 63.09

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E17

Famille: 190 FONTAINES
Matière: 190 Fontaines
Epoque: 1801 - 1850
Parcelle: 358
Coordonnées: X: 569.802Y: 254.354
IdBat: -
Adresse: Mormont

Description:

Inscription et date sur le bassin : RIAT MAIRE / 1837. Bassin carré avec bouteroues à deux de ses angles. Fût en forme d'obélisque surmonté d'une croix. Tailleur de pierre, probablement Erard à Courgenay. Réfection en 1994.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du nord-est / 23.10.2002

District: Porrentruy
Commune: Courchavon
Nom: - Mormont : chapelle
NOCC de l'objet: 63.07

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 060 CHAPELLES
Matière: 060 Chapelles
Epoque: 1975 / 76
Parcelle: 372
Coordonnées: X: 569.454Y: 254.204
IdBat: -
Adresse: MormontLe Petit Mormont

Description:

Chapelle Saint-Nicolas-de-Flue, construite en 1975/1976, d'après les plans de Marcel Faivre. Vitraux par André Bréchet. Réfection d'une façade en 1990.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud-ouest / 23.10.2002

District: Porrentruy
Commune: Courchavon
Nom: - moulin
NOCC de l'objet: 63.06

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E25

Famille: 140 MOULINS
Matière: 140 Moulins
Epoque: 1901 - 1950
Parcelle: 19
Coordonnées: X: 571.217Y: 254.225
IdBat: 2019938
Adresse: Au Moulin 10

Description:

Ensemble de bâtiments du début du XXe siècle construits près d'une ferme plus ancienne, sur la rive droite de l'Allaine. Le silo carré, construit entre les deux guerres, abrité sous un toit en pavillon qui lui donnait l'aspect d'une tour, a été démoli en 1988.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue de l'ouest / 24.10.2002

District: Porrentruy
Commune: Courchavon
Nom: - gare
NOCC de l'objet: 63.05

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E21

Famille: 120 USINES, BATIMENTS INDUSTRIELS, GARES
Matière: 121 Gares
Epoque: 1898
Parcelle: 9001
Coordonnées: X: 571.254Y: 254.407
IdBat: 982019
Adresse: Champs-devant-la-ville 19

Description:

Petite gare construite en 1898, caractéristique de son époque, située à l'écart du village, sur la rive droite de l'Allaine.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du nord-est / 24.10.2002

District: Porrentruy
Commune: Courchavon
Nom: - ancien clocher
NOCC de l'objet: 63.03

CH: 2003
JU: 2002
RBC: Rég.
ISOS: E23

Famille: 050 EGLISES / CLOCHERS
Matière: 050 Eglises / Clochers
Epoque: 1601 - 1650
Parcelle: 29
Coordonnées: X: 571.092Y: 254.349
IdBat: -
Adresse: Le Cimetière

Description:

Sur une hauteur dominant le village, au milieu du cimetière, clocher post-gothique de l'ancienne église paroissiale, datant de 1628. Le noyau de la tour semble plus ancien. Baies en arc brisé avec remplages, toit en bâtière. Le joint de la nef, démolie au XIXe siècle, est encore visible sur la façade est. Escalier d'accès construit en 1842 par le maçon Vuhel. Rénovation en 2002.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud-ouest / 23.10.2002

District: Porrentruy
Commune: Courchavon
Nom: - ruines de Châtelvouhay
NOCC de l'objet: 63.02

CH:
JU:
RBC: Rég.
ISOS:

Famille: 010 RUINES
Matière: 010 Ruines
Epoque: 1201 - 1250
Parcelle: 269
Coordonnées: X: 570.978Y: 254.169
IdBat: -
Adresse: Bois de Sapin

Description:

Sur une colline boisée au sud-ouest du village subsistent les vestiges de Châtelvouhay, ancienne résidence des baillis d'Ajoie. Probablement construit au XIIIe siècle, le château fut abandonné dès le XVe siècle. Les restes de murs permettent de deviner l'organisation de l'ensemble en deux corps de bâtiments. Vaste ensemble de fossés.

Pas d'image pour l'instant!

Dernière mise à jour: 30.03.2007

District: Porrentruy
Commune: Courchavon
Nom: - église et statue
NOCC de l'objet: 63.01

CH: 1965
JU: 1963
RBC: Rég.
ISOS: E08

Famille: 050 EGLISES / CLOCHERS
Matière: 050 Eglises / Clochers
Epoque: 1844 / 45
Parcelle: 38
Coordonnées: X: 571.065Y: 254.528
IdBat: -
Adresse: La Claverie

Description:

Eglise paroissiale Saint-Jean-l'Evangeliste, construite en 1844/1845, d'après les plans de l'abbé Augustin Schaller. Transformation de la tour et adjonction d'un porche en 1953. Intérieur de style néo-classique tardif. Restauration d'ensemble en 1963/1964, réfection intérieure en 1985. Statue de la Vierge à l'Enfant, vers 1300. Réfection du toit et des façades en 1996.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du nord-est / 24.10.2002

District: Porrentruy
Commune: Courchavon
Nom: * village
NOCC de l'objet: 63.00

CH:
JU:
RBC:
ISOS: Loc.

Famille: 300 SITES
Matière: 320 Villages
Epoque: -
Parcelle: 000
Coordonnées: X: -Y: -
IdBat: -
Adresse: -

Description:

Village au relief accidenté, situé sur la rive gauche de l'Allaine. La rue unique, enserrée entre la colline à l'ouest et la rivière à l'est, est formée par des bâtiments espacés parmi lesquels ont subsisté quelques fermes du XIXe siècle.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud / 23.10.2002

District: Porrentruy
Commune: Courchavon
Nom: * Mormont, hameau
NOCC de l'objet: 63.04

CH:
JU:
RBC:
ISOS: Loc.

Famille: 300 SITES
Matière: 330 Hameaux
Epoque: -
Parcelle: 000
Coordonnées: X: -Y: -
IdBat: -
Adresse: Mormont

Description:

Hameau situé sur la colline à l'ouest de Courchavon d'où l'on parvient par une combe. Dans la partie occidentale, les bâtiments sont alignés le long de la courbe de niveau, alors qu'à l'est ils forment une place marquant le centre du hameau.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud-ouest / 23.10.2002

District: Porrentruy
Commune: Courchavon
Nom: - maison paysanne N° 23
NOCC de l'objet: 63.11

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 163 Type maison-bloc
Epoque: 1801 - 1850
Parcelle: 000
Coordonnées: X: 571.128Y: 254.507
IdBat: 982045
Adresse: Les Vergers de la Cour 23

Description:

Maison paysanne abritée sous un toit à deux pans à pente forte. Situation marquante au centre du village.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du nord /

ANNEXE 4

Fiche illustrative d'aménagement de surfaces

LES MATÉRIAUX ET LEURS UTILISATIONS

Matériaux

Représentation Désignation / Rôle

Enrobé bitumineux

- Chaussée / circulation véhicules
- Surface de manœuvre
- Trottoir sur une faible portion

Illustration



Pavés granit

- Pour surfaces de « représentation » (place, parvis, base de fontaine)
- Déplacements autour de bâtiment à vocation publique



Pavés béton

- Rôle identique au pavé granit, mais pour un usage secondaire (en remplacement du pavé granit)
- Forme géométrique régulière
- Privilégier les couleurs de tons naturelles dans les gammes de gris et de beige, le rouge ou d'autres couleurs vives sont uniquement utilisées pour le marquage ponctuel



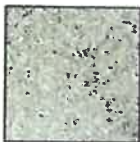
Pierre calcaire

- Pour socles de fontaine
- Assurent une liaison entre les éléments monolithiques des bacs et leur base



Béton

- Pour cheminements piétonniers privés
- Utilisés sur de petites surfaces



Groise, gravier

- Pour les surfaces perméables (cheminements piétonniers et places)
- Emploi traditionnel et local



Herbe, espace fleuri, jardin

- Emploi pour les espaces libres de construction, les aires de dégagement devant le bâti ou pour les bandes vertes le long des routes et chemins



Arbres

- Pour agrémenter les espaces publics ou privés



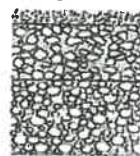
EXEMPLES DE REVÊTEMENTS PERMÉABLES ET VÉGÉTALISABLES

Exemple



Profil, structure

Gezon-gravier

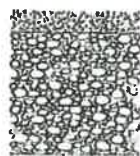


couche d'usure:
3 cm de gravillon
couche organique:
10-15 cm de cailloux et terre

couche de fondation: gravier



Gravier (emplèvement)



couche d'usure:
5 cm de gravier ou marno,
recouvert de sable concassé
ou gravillon

couche de fondation: gravier



Pavés de pierre espacés



pavés jointoyés au sable
3-5 cm de sable ou gravillon

couche de fondation: gravier



Pavés en béton entrelacés



pavés en aggloméré entrelacés
et jointoyés au sable
3-5 cm de sable ou gravillon

couche de fondation: gravier

Guide de l'environnement n° 5 – Cohabiter avec la nature,
OFEFP 1995

AMENAGEMENT DE SURFACES

ANNEXE 5

Inventaire patrimoine bâti

Inventaire du patrimoine bâti

GENRE	X	Y	Commentaire	RBC	ISOS
Bâtiment protégé*	571092.6	254349.6	Ancien clocher du cimetière	régional 63 03	EI 0.0.11 (E23)
Bâtiment protégé*	571065.9	254531.9	Eglise de Courchavon	régional 63 01	EI 0.0.7 (E08)
Bâtiment inscrit au RBC	571124.0	254779.5	Ancienne fabrique au lieu-dit « La Fabrique », protégé à l'ISOS		
Bâtiment inscrit au RBC	569817.5	254375.9	Ancienne école de Mormont, protégé par l'ISOS	local 63 08	EI 1.0.2 (E15)
Bâtiment inscrit au RBC	571257.2	254408.7	Gare de Courchavon, protégé à l'ISOS	local 63 05	EI 0.0.14 (E21)
Bâtiment inscrit au RBC	571228.2	254230.3	Ensemble de bâtiments au lieu-dit « Le Moulin »	local 63 06	EI 0.1.5 (E25)
Bâtiment inscrit au RBC	571003.4	254187.4	Ruines du château de Chatelvouhay, Ouest de Courchavon	régional 63 02	
Bâtiment inscrit au RBC	569452.1	254205.3	Chapelle de Mormont	local 63 07	
Bâtiment inscrit au RBC	571128.4	254505.5	Maison paysanne, bâtiment n°23 de la route cantonale	local 63 11	
Fontaine	570962.8	254804.4	Fontaine « Felix », taillée dans la roche		
Fontaine	569806.4	254354.4	Centre du village de Mormont	local 63 09	EI 1.0.3 (E17)
Fontaine	571085.2	254625.7	Lavoirs à la sortie Nord de Courchavon		
Objet local	571087.8	254847.2	Grotte « Notre-Dame », bord route cantonale au Nord		
Croix	571097.8	254602.1	Virage Nord sortie Courchavon, en fer		
Croix	571246.4	253997.7	Entrée Sud du village, mission 1958		
Croix	569813.8	254399.2	Mormont, en fer, 1866		
Croix	571263.6	254638.3	Le Crin, en bois		
Croix	571082.5	254351.5	Cimetière, en pierre, 1988		
Croix	571074.4	254533.8	Eglise de Courchavon, en pierre, 1851		
Croix	571092.5	254532.6	En face église		
Croix	569997.2	254658.7	Mormont Nord, en béton		
Croix	569323.8	253962.5	Mormont Ouest, en bois		
Croix	569448.6	254207.4	Chapelle de Mormont		

*Inscrit au registre foncier